

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 9 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 830).

Article 18 (suite) (p. 830).

Amendements identiques n° 1561 de la commission des affaires culturelles et 1597 de la commission des lois.

Sous-amendements à l'amendement n° 1561 (suite) :

Sous-amendement n° 2568 de M. Robert-André Vivien : MM. Caro, Schreiner, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Sous-amendement n° 2569 de M. Toubon : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission ; le secrétaire d'Etat, Foyer. — Rejet.

Sous-amendement n° 2509 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Rejet.

Sous-amendement n° 2510 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2511 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2129 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 2163 de M. François d'Aubert et 2512 de M. Alain Madelin et sous-amendements identiques n° 2164 de M. François d'Aubert et 2513 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le président, François d'Aubert, Toubon.

Sous-amendement n° 2135 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2136 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2137 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet.

Sous-amendement n° 2138 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2139 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2140 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2570 de M. Baumel : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2165, 2166, 2167 et 2168 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2170 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2189 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2171 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2171 rectifié

Sous-amendement n° 2141 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

cois d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des amendements n° 1561 et 1597.

Les amendements n° 1052 de M. Pierre Bas, 917 de M. Caro, 974 de M. Toubon, 1390 de M. Charles Millon, 1391 de M. François d'Aubert, 1646 de M. Clément, 1392 et 1393 de M. François d'Aubert ; 918 de M. Caro et 976 de M. Robert-André Vivien qui sont identiques ; 449 de M. Clément, 456 de M. Alain Madelin et 975 de M. Péricard qui sont identiques ; 1394 à 1398 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 2158 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1399 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert.

Amendements n° 1404, 1400 et 1401 de M. François d'Aubert ; MM. François d'Aubert, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1399, 1404, 1400 et 1401.

Amendements n° 1647 de M. Clément et 1402 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert.

Amendements n° 1648 de M. Clément et 1403 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant ; le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1647, 1402, 1648 et 1403

Amendements identiques n° 460 de M. Robert-André Vivien, 450 de M. Clément, 457 de M. Alain Madelin, 919 de M. Caro et 1405 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, François d'Aubert, Derosier, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 978 de M. Toubon : MM. Toubon, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 1053 de M. Pierre Bas est retiré.

Amendement n° 2150 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le vice-président de la commission ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1406 de M. François d'Aubert et amendements identiques n° 979 de M. Péricard et 2151 de M. Alain Madelin : MM. Caro, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 979 et 2151 ; rejet de l'amendement n° 1406.

Amendement n° 1407 de M. Charles Millon : M. Caro.

Amendements n° 1408 de M. Charles Millon, 1649 de M. Clément et 920 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1407, 1408, 1649 et 920.

L'amendement n° 981 de M. Baumel est retiré.

Amendements n° 980 rectifié de M. Toubon, 982 de M. Baumel, 1500 de M. François d'Aubert et 1501 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 980 rectifié, 982, 1500 et 1501 rectifié.

Amendement n° 1409 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 848).

Après l'article 18 (p. 848).

Amendements identiques n° 461 de M. Clément et 464 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 462 de M. Clément et 465 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 466 de M. Alain Madelin, avec le sous-amendement n° 2172 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1411 et 1410 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 463 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1508 de M. Alain Madelin et 1650 de M. Clément : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1509 de M. Alain Madelin : M. Caro.

Amendement n° 1510 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1509 et 1510.

Amendement n° 1502 de M. François d'Aubert : M. Caro. — Retrait.

Amendements identiques n° 1503 de M. Alain Madelin et 1504 de M. Clément : M. Caro. — Retrait.

Amendement n° 1505 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1506 de M. Clément et 1507 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 19 (p. 852).

MM. Caro, Emmanuel Aubert.

Amendements de suppression n° 19 de M. Alain Madelin, 116 de M. Robert-André Vivien et 1412 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 983 de M. Robert-André Vivien : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 467 de M. Clément, 475 de M. Alain Madelin, 921 de M. Caro et 483 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 984 de M. Péricard : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 2153 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendement n° 2183 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1413 de M. Charles Millon et amendements identiques n° 1562 de la commission des affaires culturelles et 1598 de la commission des lois : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert. — Rejet de l'amendement n° 1413 ; adoption des amendements identiques.

Amendements n° 985 de M. Péricard et 2184 de M. Alain Madelin : MM. Emmanuel Aubert, François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 2184.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 985.

Amendement n° 2574 du Gouvernement :

Rappel au règlement (p. 857).

MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — *Ordre du jour (p. 857).*

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'article 18 au sous-amendement n° 2568 à l'amendement n° 1561.

Article 18 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« Art. 18. — Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations.

« Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle prescrit toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. Elle peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

« La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

Deux amendements identiques, n° 1561 et 1597, ont été soulevés : l'amendement n° 1561, par M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 1597 par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle les termes de ces amendements :

« Après les mots : « articles 10 à 13, elle », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 : « met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires. »

Sur l'amendement n° 1561, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés, dont nous poursuivons l'examen.

Le sous-amendement n° 2568 présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 1561. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement répond au souci d'enlever des dispositions relatives à la commission pour la transparence et le pluralisme toute compétence de caractère juridictionnel, la commission étant à nos yeux uniquement destinée à effectuer des actions d'ordre administratif en tant qu'auxiliaire de la justice.

M. le président. La parole est à M. Schreiner, suppléant M. Queyranne, pour donner l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2568. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2569, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1561, substituer aux mots : « prescrit les mesures nécessaires », les mots : « propose les mesures qui lui paraissent appropriées. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 1561 tend, je le rappelle, à remplacer : « ... elle prescrit toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. Elle peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun » par : « ... elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires ».

Cette rédaction nous paraît beaucoup trop large, et elle n'apporte pas, à nos yeux, d'amélioration par rapport au texte primitif de l'article 18. Que signifient, en effet, « les mesures nécessaires », si ce n'est « ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun » ? Si ce n'est pas cela, ces mots ne veulent rien dire. Ce n'est qu'un vœu pieu.

Nous avons interrogé M. le rapporteur sur ce point en commission. Il nous a dit très expressément — et sa réponse valait aussi pour l'amendement à l'article 19 — qu'il n'y avait pas de différence de fond entre l'amendement de la commission et le texte original.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. Cela veut donc dire que les « mesures nécessaires », c'est la séparation des entreprises ou la cessation du contrôle. Pour nous, ce n'est pas admissible, et c'est pourquoi nous proposons de corriger cette rédaction en écrivant que la commission « propose les mesures appropriées ».

Cette proposition est cohérente avec toutes celles que nous avons présentées par ailleurs : la commission instituée par l'article 15 du présent projet de loi propose à l'autorité judiciaire les mesures qui lui paraissent appropriées pour mettre fin à une situation qui lui est apparue contraire aux dispositions du titre III relatif au pluralisme.

Notre sous-amendement tend donc à assurer le respect de la frontière entre pouvoir administratif et pouvoir judiciaire. Il affirme la thèse selon laquelle la commission ne peut que proposer à l'institution judiciaire des mesures appropriées et non pas prendre elle-même, organe administratif, « les mesures nécessaires », c'est-à-dire, M. le rapporteur l'a indiqué, ordonner la séparation des biens ou des actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

Si la commission peut prendre les mesures nécessaires, il faut convenir, ce que le Gouvernement et M. le rapporteur n'ont pas voulu faire, qu'il s'agit d'une juridiction d'exception. Dans ce cas, le texte du Gouvernement comme l'amendement de la commission sont parfaitement cohérents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai l'impression d'un éternel débat toujours recommencé. Je veux donc rassurer, ou plutôt inquiéter, M. Toubon.

J'ai indiqué très clairement ce matin à M. d'Aubert que, parmi les mesures nécessaires visées dans l'amendement de la commission, figurait bien la possibilité d'ordonner la séparation des entreprises...

M. François d'Aubert. Il l'a avoué !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ou des actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je dis !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les choses sont donc claires sur ce point. Je persiste et je signe.

M. Jacques Toubon. C'est aussi liberticide que clair !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette compétence est bien celle d'une commission administrative...

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et non pas d'une juridiction d'exception. D'ailleurs, je le répète encore une fois, les décisions de cette commission administrative sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Nous nous situons, là encore — M. Caro le contestera peut-être — dans les perspectives du rapport Vedel.

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Que dit le rapport Vedel ?

« Saisie sur déclaration des intéressés ou d'office, la commission, après avoir obtenu toutes informations et éclaircissements utiles, provoque les observations de toutes personnes intéressées... »

« Après ce débat largement contradictoire, la commission peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

« — soit constater que l'opération est licite et rédiger un rapport en ce sens... ;

« — soit, si l'opération est illicite, s'opposer à ce qu'il lui soit donné suite ou, le cas échéant, exiger le rétablissement de la situation antérieure ;

« — soit exiger que soient prises toutes mesures propres à assurer le maintien du pluralisme et à éviter toute dissimulation d'orientation et faire prendre aux intéressés des engagements en ce sens. »

M. Jean Foyer. Ce rapport n'est ni la Bible ni la Constitution !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais nous sommes bien dans la ligne du rapport Vedel, monsieur Foyer. Vous en avez sûrement pris connaissance en son temps.

M. Jean Foyer. Je l'ai lu.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous sommes dans le domaine des compétences d'une commission administrative...

M. Jean Foyer. C'est ce qui me choque.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et, parmi les pouvoirs de cette commission administrative, il y a celui d'ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

Ce n'est donc pas une juridiction d'exception. C'est une commission administrative qui dispose de pouvoirs pour garantir le respect des dispositions de la loi sur le pluralisme des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, il est vrai que le rapport Vedel n'est ni la Bible, ni la Constitution.

M. Jean Foyer. Je suis heureux de vous entendre le reconnaître.

M. François d'Aubert. M. Vedel a lui-même dit que ce n'était pas un avant-projet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Acceptez cependant que l'on s'interroge sur l'habileté que déploie l'opposition, qui invoque ce document lorsqu'il l'arrange et le récuse lorsqu'il le dérange.

En tout cas, les passages du rapport du Conseil économique et social que vient de citer M. Queyranne établissent une logique de droit contre laquelle il vous est difficile de vous inscrire.

M. Jean Foyer. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage à la fois les conclusions et l'argumentation de M. le rapporteur.

M. Jean Foyer. Ce sont les vôtres !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme ce n'est pas la première fois qu'elles sont développées devant vous, je n'avais certes pas la naïveté de croire que vous étiez convaincu...

M. Jean Foyer. Assurément non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais je pensais que nous avions pu en tout cas vous assurer de la validité du raisonnement sur lequel nous appuyons notre thèse.

Selon la rédaction initiale, la commission pouvait « ordonner ». Un sous-amendement proposera de dire qu'elle « recommande ». D'après celui que M. Toubon vient de soutenir, elle « propose ». Je veux m'en tenir à la rédaction de la commission à laquelle j'ai déjà donné mon approbation, en vertu d'une logique constante de la part du Gouvernement.

La vôtre est indécise ! Vous nous avez soumis ce matin, monsieur Caro, des amendements qui allaient dans un tout autre sens, lorsque vous demandiez, par exemple, qu'il y ait analogie avec la loi de 1977, ou même simplement renvoi à celle-ci, ce qui revient à confier au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre intéressé, le pouvoir qu'il s'agit aujourd'hui de reconnaître à la commission. Je vois que vous faites un signe de dénégation. Peut-être n'était-ce pas vous personnellement qui déclariez cela, monsieur Caro, mais, si j'ose dire, si ce n'était vous, c'était l'un de vos frères — amis ou ennemis.

M. Jean-Marie Caro. Voyons, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas, c'est l'opposition.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre le sous-amendement.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne disconvient pas que votre système et celui de la commission ont leur logique. Mais je pense néanmoins fermement que tous ces raisonnements sont fondés sur des prémisses inexactes. Votre système consiste à conférer des pouvoirs de décision d'une extrême gravité à un organisme dont vous dites qu'il est un organisme administratif, même si vous prétendez qu'il est indépendant. C'est une forme d'organisation dont nous avons connu et dont nous connaissons à l'heure actuelle un certain nombre d'applications, qui, du reste, ont été plus ou moins imitées de modèles étrangers, en matière d'opérations de banque, de maintien de la concurrence, etc.

Nous pensons qu'il n'est pas concevable, dans une matière qui touche aussi fondamentalement, aussi intimement, dirai-je, à l'exercice d'une des libertés publiques les plus nécessaires, de reconnaître un pareil pouvoir à un organisme administratif. Nous pensons que ce pouvoir ne peut être conféré — dans la mesure d'ailleurs où votre réglementation de la concentration serait admissible constitutionnellement, ce que je ne crois pas.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous rappelle que vous avez pris la parole pour vous exprimer contre le sous-amendement et non contre le texte gouvernemental.

M. Jean Foyer. Vous verrez quelle sera ma conclusion tout à l'heure, monsieur le président.

Je crois avoir déjà démontré que ce système était contraire aussi bien à une convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'au pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques. Il est même contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République, c'est-à-dire la loi de 1931.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sûrement pas !

M. Jean Foyer. Prenons le pari, monsieur le rapporteur ! Nous verrons bien qui gagnera.

Nous pensons donc que les pouvoirs en question ne devraient être confiés qu'à une autorité juridictionnelle.

Et vous me paraissez, aussi bien au Gouvernement qu'à la commission, oublier totalement l'évolution récente du droit public. Quand vous invoquez ces divers précédents, vous oubliez que la plupart sont survenus avant la décision du 16 juillet 1971 et avant la révision constitutionnelle qui a ouvert dans les conditions que nous savons — puisque vous vous en êtes servis à de multiples reprises vous-mêmes, quand vous étiez dans l'opposition...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et réciproquement !

M. Jean Foyer. ... après avoir refusé d'adopter cette révision constitutionnelle — la saisine à soixante députés ou à soixante sénateurs. Nous n'avons évidemment pas, pour l'instant, la possibilité de vous empêcher de faire ce que vous voulez.

C'est une autre question que de savoir si votre construction ira bien loin. Et, dans ce domaine, j'ai une très grande confiance.

J'ajouterai un mot. J'ai cru comprendre, à la lecture du compte rendu analytique de la séance de ce matin, que M. le rapporteur, dans son impérialisme administratif, était allé jusqu'à contester en la matière que pût jouer, je dirai « à l'administratif », la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel, ce qui paraît encore constituer un pas important. Et je ne crois pas que ce pas aille dans la voie de la légalité et de la constitutionnalité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2569. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2509, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1561, substituer aux mots : « prescrite les mesures nécessaires », les mots : « en informe les intéressés ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il y a deux possibilités en ce qui concerne cette commission.

Première possibilité : il s'agit d'une commission administrative qui donne son appréciation sur les violations éventuelles des articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi aux entreprises de presse qui le demandent et qui, éventuellement, agit pour saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire de la violation de ces mêmes articles. Dans ce cas-là, s'il s'agit d'une commission administrative, il faut, bien évidemment, préciser dans la loi qu'elle ne peut prescrire des mesures, c'est-à-dire, en fait, tenter de défaire des liens de droit privé, ce qui relève des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il faut donc écrire, comme nous le proposons par ce sous-amendement, qu'elle ne fait qu'informer les intéressés.

La deuxième conception, qui semble être celle de la majorité, c'est une conception selon laquelle la commission administrative n'accorde pas, pour ses procédures, les mêmes garanties que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle a les pouvoirs des tribunaux de l'ordre judiciaire et, au surplus, ce qui est beaucoup plus grave, comme l'avait noté M. Foyer en se référant aux propos tenus ce matin dans cet hémicycle, cette commission se trouve au-dessus des lois, au-dessus des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reviens sur ce problème. Il a été dit et répété ce matin, sur les banes de la commission et du Gouvernement, que si, par exemple, un tribunal de l'ordre judiciaire, saisi par plainte avec constitution de partie civile pour infraction aux articles 10, 11, 12 ou 13 de la présente loi, rendait une décision de relaxe, motivée, considérant qu'il n'y avait pas violation de ces articles, que les faits n'étaient pas constitués, peu importe, la commission administrative n'était pas liée par cette décision. Il fallait, en effet, pour qu'elle soit efficace, qu'elle ne se sente pas liée.

C'est extrêmement grave en droit, et je profite de la présence de M. Jean Foyer pour répéter ses propos. Cela signifie que votre commission, vous la mettez au-dessus des lois, au-dessus des tribunaux de l'ordre judiciaire...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. Alain Madelin. ... que vous ne tiendrez pas compte de leurs décisions. Il y a heureusement des barrières auxquelles vous allez vous heurter. Mais vous donnez de ce projet que vous nous présentez ici, de ce projet que vous tentez de faire voter, une interprétation qui viole le principe de la séparation des pouvoirs. Vous devez être tenus par les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire et, s'il intervenait une décision d'un tribunal prononçant la relaxe motivée pour violation, par exemple, de l'article 10, la commission administrative ne pourrait pas continuer, ne pourrait pas agir...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Alain Madelin. ... ne pourrait pas rendre un autre avis que celui rendu par le tribunal.

Pendant qu'il en est encore temps, essayons ensemble de donner ce côté tribunal d'exception, tribunal au-dessus des lois, tribunal au-dessus des tribunaux de l'ordre judiciaire, de cette commission en la ramenant au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est peut-être la vingtième fois depuis hier soir que nous affirmons qu'en droit français, il y a deux ordres de juridiction et, par là, deux

ordres de contentieux, le contentieux administratif et le contentieux judiciaire, et que l'un ne prime pas l'autre, sauf à remettre en cause tout l'édifice de la dualité de juridiction, donc de contentieux, sur lequel est bâti le droit français. Il y a dualité de juridiction. Il y a, à partir de ce moment-là, contentieux parallèles.

Vous pouvez être contre le principe de la commission, monsieur Madelin, c'est votre droit, mais c'est notre droit de défendre l'idée que cette commission administrative peut prescrire un certain nombre de mesures. Et vous ne pouvez pas défendre l'idée que cette commission administrative doit être soumise au fait qu'il y ait parallèlement une procédure ou des décisions judiciaires. Sinon, vous réinventez le droit français et vous le reconstruisez.

M. Alain Madelin. Mais non ! C'est vous qui réinventez le droit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Or, par rapport à M. Foyer, je suis de formation publiciste et j'affirme qu'il y a dualité de juridiction, dualité de contentieux et que le contentieux, ou la juridiction administrative, n'est pas soumis à l'ordre judiciaire en ce domaine. C'est clair !

M. Jacques Toubon. Vous venez de dire, donc, que la commission est une juridiction administrative !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit que c'était une commission administrative !

M. Alain Madelin. Mais si ! La sténographie fera foi !

M. Jacques Toubon. Vous avez dit qu'il y a « dualité de juridiction » !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà cinquante fois que je m'explique sur ce sujet. Mais il n'est de pire sot que celui qui ne veut entendre. J'estime que les représentants de l'opposition sont des gens intelligents

M. Jacques Toubon. Vous avez raison de le croire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Donc, ils devraient essayer de nous entendre.

Qu'ils nous combattent sur le terrain politique, mais qu'ils ne nous combattent pas sur ce terrain-là !

M. Jacques Toubon. Mais pourquoi ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai dit que la commission était une commission administrative...

M. Jacques Toubon. Vous venez de dire que c'était une juridiction !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont les décisions étaient soumises au recours devant les juridictions administratives.

M. Jacques Toubon. Mais ce n'est pas possible !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A partir de là, nous sommes dans une procédure administrative. Et vous ne nous ferez pas dire au cours de ce débat — qu'on va, je pense, arrêter car l'entêtement ne sert pas de logique juridique — que le contentieux administratif, que la décision de la commission soumise aux voies de recours par rapport à cela — c'était la thèse de M. Caro, ce matin — sont soumis à l'ordre judiciaire. Ce n'est pas possible !

Défendez une autre thèse !

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Dites que vous êtes contre cette commission ! Dites qu'elle a des pouvoirs exorbitants, mais ne nous dites pas, à travers votre argumentation, que la commission, pour ses décisions, doit être soumise à l'ordre judiciaire. Je vous dis : « Non ! C'est une construction utopique en droit français. » C'est tout !

M. Alain Madelin. La vôtre est une violation très grave du droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2509 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Foyer avait souhaité interrompre M. le rapporteur. Je suis tout prêt à le laisser intervenir avant que je ne donne l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le rapporteur m'excusera de lui dire qu'il n'a pas, je crois, placé tout à fait la question sur le bon terrain, mais que, malgré sa déclaration enflammée, il est clair que le texte, tel qu'il veut le faire adopter par l'Assemblée porte en lui un risque de contradictions, et de contradictions qui sont juridiquement insupportables.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non !

M. Jean Foyer. Mais si, monsieur le rapporteur !

En effet, l'article 31 est ainsi rédigé : « Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs. »

Supposez que la commission décide qu'il y a violation de l'article 10, de l'article 11 ou de l'article 12, qu'elle ordonne la séparation des éléments patrimoniaux, qu'il y ait poursuite devant la juridiction répressive et que cette dernière, dont vous admettez qu'elle ne sera pas liée par l'appréciation de votre commission, relaxe les prévenus. Que va-t-il arriver ? Voilà des gens qui auront été jugés n'avoir commis aucune infraction à l'article 10, à l'article 11 ou à l'article 12. Est-ce que vous allez néanmoins les obliger à exécuter les mesures de séparation que la commission aura ordonnées ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ils ont la voie de recours devant le Conseil d'Etat.

M. Jacques Toubon. Et si le Conseil d'Etat maintient ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le droit français qui fait qu'il y a dualité des ordres de juridiction.

M. Jacques Toubon. Cela vous suffit ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On ne réinvente pas le droit français !

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur, vous êtes satisfait d'une telle organisation ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le droit français depuis deux cents ans !

M. Jacques Toubon. Alors que l'institution judiciaire garantit la propriété privée et protège les citoyens ?

M. le président. Messieurs, je ne puis laisser s'instaurer une discussion entre les députés.

Poursuivez, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur, j'éprouve personnellement beaucoup de doutes quant à l'exactitude de votre conclusion, mais je lui fais reste de droit.

Vous nous dites : « c'est le droit français. » Si c'était le cas, le droit français, sur ce point, serait un droit absurde et le Parlement serait mal inspiré de voter des dispositions qui puissent conduire à de pareilles et d'aussi insupportables contradictions.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A l'inverse des précédents intervenants, je serai bref.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Foyer, que l'hypothèse extrême que vous venez d'évoquer a été très précisément cernée, avec toutes les considérations d'environnement juridique nécessaires, ce matin même, par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jacques Toubon. Mais non ! Il a dit le contraire de M. Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela dit, je bornerai mon intervention à faire appel au bon sens...

M. Jean Foyer. Il est de notre côté !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... pour que l'on ne traîne pas ce débat juridique jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi. Ce débat est sans doute important et intéressant, et je comprends qu'il passionne les experts, d'un côté et de l'autre.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Alain Madelin. C'est le droit qui nous passionne !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Foyer, ce débat s'est très largement développé depuis hier soir. Il a pratiquement occupé toute la séance d'hier soir. Il a repris ce matin et s'est développé « annulairement » à l'occasion de presque tous les amendements.

J'ajoute que, sur ce point précis du parallélisme des actions, administrative d'un côté, judiciaire de l'autre, tout a été dit. On peut certes regretter, pour l'intérêt intellectuel du débat...

M. Jean Foyer. Mais non ! Il n'est pas purement intellectuel !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que vous n'avez pu, monsieur Foyer, participer à celui-ci...

M. Jean Foyer. C'est ce que j'essaie de faire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... car vous n'auriez pas manqué de l'enrichir des ressources de votre compétence juridique.

Mais force est de reconnaître que tout ce que vous venez de dire l'a déjà été à plusieurs reprises depuis le début de nos discussions.

Aussi, je vous prie, messieurs, de cesser de revenir constamment sur ce même débat, dont je rappelle, pour une dernière fois, qu'il a été tranché par un vote de l'Assemblée nationale.

Qu'on parle donc d'autre chose ! Qu'on traite des amendements déposés...

M. Jean Foyer. Nous ne faisons que ça !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... — il en reste encore un certain nombre à examiner — sans faire revenir la discussion plusieurs heures en arrière, voire plusieurs séances en arrière, en rouvrant un débat que le Gouvernement considère comme clos.

M. Jean Falala. On peut tout de même dire ce qu'on a à dire !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Jacques Toubon. J'aurais voulu donner une précision constitutionnelle !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2509. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2510, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1561, substituer aux mots : « prescrit les mesures nécessaires », les mots : « transmet la décision au Parquet ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je souhaiterais, quand le moment sera venu, que nous relisions ensemble la sténographie des propos tenus, il y a quelques instants, par M. Queyranne. Nous sommes un certain nombre à avoir entendu — la sténographie en fera foi — qu'il y avait, il l'a même répété, « dualité de juridiction »...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. Alain Madelin. ... et donc qu'il y avait d'un côté la commission...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oh !

M. Alain Madelin. Monsieur Queyranne, est-ce que vous avez parlé de « dualité de juridiction », oui ou non ?

M. Jacques Toubon. Deux fois !

M. François d'Aubert. J'en suis témoin, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai précisé...

M. le président. Monsieur Queyranne, j'ai souhaité, voici un instant que ne s'établisse pas de discussion entre les députés !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce genre de débat est inutile !

M. Alain Madelin. Cela suffit !

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Alain Madelin a seul la parole. Vous lui répondrez ensuite.

M. Alain Madelin. Si M. Queyranne veut m'interrompre, je l'y autorise volontiers.

M. le président. Monsieur Queyranne, souhaitez-vous interrompre M. Madelin ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oui, monsieur le président.

J'ai dit, et je le répète à l'intention de M. Madelin, qui feint de ne pas comprendre — c'était pour le flatter que j'ai dit qu'il était intelligent : je ne le flatterai plus dorénavant —...

M. Robert-André Vivien. Ce n'était pas une flatterie !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... que la commission pour la transparence et le pluralisme sera une commission administrative, qu'en tant que telle, ses décisions seront susceptibles de recours devant les juridictions administratives et, qu'à partir de là le contentieux serait de nature administrative et que la procédure qui serait suivie serait la procédure administrative.

Essayez donc, monsieur Madelin, de vous situer par rapport à ce que j'ai dit et ne me faites pas dire autre chose, à moins que vous ne soyez de mauvaise foi, en essayant de déformer mes propos et de les utiliser à votre profit.

Vous êtes contre la commission. C'est une réalité. Défendez votre position mais ne me prêtez pas des propos que je n'ai pas tenus. Ma position, je l'ai affirmée peut-être vingt fois depuis hier soir. Pour moi, le débat est clos. Ne le faites pas rebondir ! Les choses sont claires.

M. le président. J'invite chacun — et je m'adresse à M. Madelin comme à M. le rapporteur — à répondre au vœu de M. le secrétaire d'Etat en évitant de recommencer éternellement le même débat.

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'aurai plaisir, le moment venu, à mettre sous les yeux de M. Queyranne le texte intégral des propos qu'il a tenus tout à l'heure. S'il y a dualité de juridictions, c'est qu'il y a bien deux types de décisions qui peuvent être prises.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En cas de recours !

M. Alain Madelin. D'un côté, des décisions administratives soumises à la juridiction administrative et, de l'autre, des décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Monsieur le président, je m'arrêterai volontiers sur ce point, de façon que le débat soit clos.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Chiche !

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Toubon. Moi je ne garantis rien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela n'empêche pas votre collègue de s'engager pour ce qui le concerne !

M. Alain Madelin. Après avoir apporté certaines précisions, nous avons évoqué le cas d'une décision d'un tribunal prononçant, par exemple, la relaxe, après qu'une décision aura été prise par la commission administrative. Dans cette hypothèse, il y a effectivement dualité de décisions, qui peut ouvrir un recours pour excès de pouvoir et éventuellement un recours pour indemnisation.

Fort bien ! Mais il est un autre cas que nous avons également évoqué, celui d'une décision d'un tribunal de l'ordre judiciaire qui prononce la relaxe motivée, décision préalable à la décision de la commission administrative.

Il y a donc d'un côté la relaxe motivée, jugée par un tribunal qui aura dit que l'article 10 n'est pas applicable à l'entreprise de presse puisque les faits ne sont pas constitués. Bien ! Mais dans ce cas, je dis et je maintiens — et ce sera la dernière fois, monsieur le président — que la commission administrative ne peut pas aller au-dessus de l'autorité de la chose jugée.

Vous nous dites qu'il y aura alors un recours pour excès de pouvoir. Certes, c'est possible. Mais en tout état de cause, vous ne pouvez pas dire ici que la commission pourra passer outre, ou alors c'est bien la preuve que cette commission, dans votre esprit du moins, est au-dessus des lois, au-dessus des tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce serait une curieuse conception de la séparation des pouvoirs.

M. Robert-André Vivien. C'est irréfutable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, et je note avec plaisir — je ne manquerai pas, le cas échéant, de le lui rappeler — que M. Madelin s'est engagé, après avoir parlé pour la dernière fois de cette affaire, à ne plus y revenir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2510. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2511, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1561, substituer au mot : « prescrit », le mot « recommandé. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, si ce débat n'avait pas été aussi passionnant, je me serais tu. Mais j'ai quelque chose à ajouter, non seulement à titre personnel, puisque je vous dois une réponse, monsieur Queyranne, mais également au nom de mes frères de l'opposition que vous avez interpellés, monsieur le secrétaire d'Etat.

Monsieur le rapporteur, après la distinction que vous avez faite, dont ceux qui s'intéressent à la chose juridique pourraient débattre encore fort longtemps, vous avez utilisé, dans un domaine qui m'est cher, l'argument qui consiste à dire : au fond, nous faisons ce que préconise le rapport Vedel. Si vous nous aviez proposé de reprendre, telles quelles, les dispositions contenues dans ce rapport, une écrasante majorité se serait sans doute dégagée au sein de cette assemblée et l'affaire eût été réglée.

En réalité, notre discussion sur la hiérarchie des deux ordres administratif et judiciaire vient du fait que la commission, en cas de violation manifeste et de refus d'obtempérer de la part des intéressés, a un pouvoir pénal, un pouvoir répressif.

Or le rapport Vedel précise bien qu'il n'y a pas lieu d'instituer une juridiction ni d'agir dans ces domaines qui ont trait à la liberté, bien plus, il dresse des barrières.

M. Vedel dit : pas de seuil ; vous, vous fixez des seuils. M. Vedel dit : il ne faut pas toucher aux libertés et donc au pouvoir de propriété ; vous, vous y touchez. M. Vedel dit : pas de compétence pénale directe, sauf par l'intermédiaire de l'ordre judiciaire ; vous, vous faites le contraire. M. Vedel dit : pas d'intervention du politique dans la composition de la commission ; vous, vous introduisez la politique au sein de la commission. M. Vedel dit : il faut que le fonctionnement de la commission obéisse au principe de l'information contradictoire ; vous prévoyez, vous, que l'on demandera l'avis des personnes intéressées !

Votre commission, dans le cadre où elle est placée, est toute différente de celle qu'a proposé d'instituer M. Vedel dans son rapport. Pour notre part, nous ne voulons pas lui confier de tels pouvoirs, car son domaine doit être strictement administratif et son rôle, l'auxiliaire de la justice.

Ce n'est qu'à ces conditions, monsieur Queyranne, que nous pourrions nous entendre. Ne me dites pas que vous avez repris le rapport Vedel tel qu'il est, puisque vous ne l'avez pas repris.

Or ce rapport constitue la base fondamentale de la réflexion de tous ceux qui siègent ici sur les bancs de la majorité, comme de l'opposition. Sur ce point, nous pouvons dresser un constat en toute objectivité. Relisez les passages du rapport Vedel que je viens de citer et vous verrez que vous êtes en deçà de la vérité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, et je ne peux que constater que, dans son intervention, M. Caro n'a en rien plaidé en faveur du sous-amendement n° 2511 qu'il avait cependant la charge de défendre.

M. Jean-Marie Caro. Je le concède !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par conséquent, monsieur le député, n'ayant rien dit, vous n'avez pas réussi à me convaincre.

Après cette nouvelle digression, cette exégèse du rapport Vedel et ce retour à la question sempiternelle de la dualité de juridiction, si vous prenez maintenant l'engagement, auquel a déjà souscrit M. Madelin, de ne plus revenir sur ce point, quel temps feriez-vous gagner à l'Assemblée nationale et quel plaisir feriez-vous au représentant du Gouvernement !

M. Robert-André Vivien. Mais c'est un appel à l'autocensure ! Ou allons-nous ?

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je vous en prie !

M. Robert-André Vivien. Après la censure, l'autocensure ! Nous ne sommes pas des journalistes de télévision !

M. le président. Monsieur Caro, estimez-vous devoir répondre à M. le secrétaire d'Etat sur la question qu'il vient de vous poser ?

M. Jean-Marie Caro. Mon intention n'est pas de faire traîner les débats, monsieur le président. De toute façon, j'avais précisé en introduction que je me serais volontiers tu, si ce passionnant échange n'avait pas eu lieu.

Je répondrai bien volontiers à M. le secrétaire d'Etat que je suis tout prêt à renoncer à débattre à nouveau de cette affaire au fond, mais en posant respectueusement une condition.

Acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le constat que je vous ai proposé en toute objectivité, à savoir que vous n'avez pas repris dans vos propositions les conclusions du rapport Vedel ?

Si vous acceptez ce constat, l'incident est définitivement clos. Vous faites voter votre texte avec votre majorité. Nous voterons contre et nous passerons à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le constat sera largement fait au cours de l'histoire par ceux qui auront la patience de lire nos interminables débats ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2511.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2129, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1561, après le mot : « mesures », insérer les mots : « d'utilité publique ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Voilà un sous-amendement d'importance, car en trois mots et une apostrophe, il a pour objet de souligner que les mesures nécessaires qui seront prises — la séparation des actifs ou la cessation du contrôle — seront en fait des mesures d'expropriation pour utilité publique, et qu'en tant que telles, ces mesures devront naturellement respecter les dispositions de l'article 17 de la grande déclaration des droits de l'homme de 1789, c'est-à-dire comporter une « juste et préalable indemnisation », ainsi d'ailleurs que le Conseil constitutionnel l'a très précisément rappelé dans sa décision sur la loi de nationalisation.

Voilà ce que signifie ce bref sous-amendement que j'ai expliqué très brièvement, car il n'y a pas d'autre évidence que celle-là.

Dans le même esprit, je voudrais demander au Gouvernement s'il compte appliquer, à propos des licenciements de personnels qui interviendront en application de l'article 18 — démantèlement d'un groupe, disparition de titres — les dispositions de l'article 23 de la loi du 2 août 1954 et de l'arrêté du 5 octobre 1955 qui avaient prévu la création d'un fonds spécial de liquidation des indemnités attribuées aux employés privés de leur emploi du fait de l'application des mesures prévues par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Je rappelle que c'est en vertu de cette ordonnance qu'ont été prises les lois de 1946 et 1954 qui, pour l'essentiel, ont organisé le séquestre, puis la S.N.E.P., c'est-à-dire l'appropriation publique.

Où bien nous nous trouvons dans une situation équivalente — nous aurons dans quelques instants l'occasion d'examiner les amendements que j'ai présentés dans l'hypothèse d'une appropriation publique — et, dans ce cas, l'application de la loi de 1954 me paraît évidente.

Où bien le Gouvernement nous dit qu'il ne s'agit pas d'expropriation, qu'il n'y aura ni séquestre ni appropriation publique, auquel cas je lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour que les indemnités des journalistes, des collaborateurs et de l'ensemble des salariés licenciés puissent être versées, en l'absence du fonds de garantie prévu par la loi de 1954 et l'arrêté de 1955.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends sur ce point votre réponse.

Je terminerai en essayant, à mon tour, de conclure le débat sur la dualité de juridiction.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et de trois !

M. Jacques Toubon. M. Queyranne nous a dit, il y a un quart d'heure, répondant à une double question de M. Foyer et de moi-même, qu'en cas de contrariété de décisions entre le tribunal correctionnel et la commission, on pourra se pourvoir devant le Conseil d'Etat et que la décision du Conseil d'Etat s'imposera.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, je n'ai pas dit cela !

M. Jacques Toubon. Je voudrais simplement vous faire remarquer, mes chers collègues, que l'article 66 de la Constitution dit que : « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », et que l'interprétation qui a toujours été faite de cet article a consisté à reconnaître que rien n'était supérieur aux tribunaux judiciaires. Cet argument, de caractère constitutionnel, renforce celui que M. Madelin nous a exposé tout à l'heure et par lequel il a bien démontré qu'il n'était pas possible de surmonter l'autorité de la chose jugée dans ce domaine pas plus que dans aucun autre.

Mon sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, est que manifestement le débat est clos et — je le dis simplement, en lisant les textes et sans vouloir faire preuve, monsieur Queyranne, de plus d'intelligence que d'autres — qu'il n'est pas clos en votre faveur.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, si la diversité de vos obligations ne vous avait pas contraint à poursuivre, hier soir, votre opposition à cette loi dans d'autres enceintes que celle-ci, vous m'auriez entendu répondre aux arguments que vous venez de développer.

Il ne s'agit en aucune manière d'expropriation. Par conséquent on ne peut, en aucune manière, introduire dans la loi la notion d'utilité publique.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas retenir ce sous-amendement.

Jacques Toubon. Et le fonds de garantie ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2129. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je remarque que le Gouvernement n'a rien dit sur les licenciements de personnel !

M. Robert-André Vivien. Escamotage une fois de plus !

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 2163, 2512, 2164 et 2513 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les sous-amendements n° 2163 et 2512 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2163 est présenté par M. François d'Aubert ; le sous-amendement n° 2512 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 1561, substituer au mot : « nécessaires » les mots : « de nature à rétablir la concurrence ».

Les sous-amendements n° 2164 et 2513 sont identiques.

Le sous-amendement, n° 2164, est présenté par MM. François d'Aubert ; le sous-amendement n° 2513, est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 1561, substituer au mot : « nécessaires », les mots : « de nature à garantir le pluralisme. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2163.

M. François d'Aubert. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps ces quatre sous-amendements.

Les mesures qui peuvent être prescrites par la commission doivent avoir un objectif, c'est-à-dire, par référence à l'exposé des motifs de la loi, rétablir la concurrence et assurer le pluralisme. Les « mesures » doivent donc être de nature à rétablir la concurrence et le pluralisme. Telle est l'ambition réelle, paraît-il, de cette loi.

Le dispositif qui est mis en place est tout à fait contestable car il institue une dualité de juridictions. Mes collègues ont manifesté leur intention de ne pas revenir sur ce point et nous n'y reviendrons certes pas à propos de cet article 18. Mais il y aura d'autres articles où le conflit de compétence entre les deux ordres de juridictions sera patent et, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faudra bien répondre.

Deux ordres de juridictions, donc, et risque de conflit entre ces deux juridictions. Tout cela a déjà été dit. Nous nous retrouvons dans ces impasses où il y a impossibilité de surmonter ce conflit. Il y a également inconstitutionnalité puisque, aux termes de la Constitution, il appartient à l'autorité judiciaire de défendre la liberté individuelle, les libertés publiques, toutes les libertés, et, en particulier, la liberté de la presse. Et l'on voit mal comment, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, votre commission administrative et politique pourrait revenir sur la décision d'une instance judiciaire.

L'article 18 présente plusieurs inconvénients. Le premier, c'est l'absence de garanties de procédure en ce qui concerne les droits de la défense. Le deuxième, c'est sa non-conformité à l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi. En effet, il tend uniquement à satisfaire aux exigences des articles 10, 11, 12 et suivants, alors que ceux-ci usurpent le mot « pluralisme ». Troisième inconvénient, l'article 18 introduit une confusion entre la procédure judiciaire et la procédure administrative.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, est suffisamment « accablant » pour qu'on puisse affirmer que votre loi repose sur des bases d'une constitutionnalité douteuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. Toubon nous a lu le second alinéa de l'article 66 de la Constitution. Comme je n'aime pas les citations tronquées, je donnerai lecture de l'ensemble de l'article 66 :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle,...

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

M. François d'Aubert. La liberté de la presse, ce n'est pas une liberté individuelle ?

M. Jacques Toubon. Demandez donc à M. Michel l'interprétation qu'il a faite de ce texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'article 66 de la Constitution, je le répète, se rapporte à la détention arbitraire.

M. François d'Aubert. Des peines de prison sont bien prévues !

M. Jacques Toubon. Que M. Michel nous départage !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Monsieur Toubon, je n'aurai pas la prétention de vous départager : je suis là pour donner mon opinion et vous la vôtre !

Vous savez comme moi que l'autorité judiciaire n'est pas la seule garante de l'exercice des libertés publiques. Ainsi le domaine des pouvoirs de police — le droit de réunion et le droit de manifestation par exemple — relève des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat : je vous renvoie à cet égard à vos manuels de droit administratif et de libertés publiques ainsi qu'à l'ouvrage de M. Errera, *Les Libertés à l'abandon*.

M. Jacques Toubon. Et la voie de fait ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Votre citation de la Constitution, ainsi que je l'ai déjà dit ce matin à votre collègue d'Aubert, n'est qu'un dérapage volontaire dans un raisonnement juridique qui est loin d'être parfait.

M. Jacques Toubon. Et la voie de fait ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2163 et 2512.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2164 et 2513.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'examen des amendements n° 2135, 2136, 2137, 2138, 2139 et 2140 (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)...

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. Ils sont très différents !

M. le président. Monsieur Toubon, je voulais simplement vous demander si vous envisagiez de les défendre en une seule fois.

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le président !

M. le président. Dans ce cas, nous les examinerons successivement.

Le sous-amendement n° 2135, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et fait procéder à la vente des entreprises concernées à l'agence Havas. »

La parole est à M. Toubon

M. Jacques Toubon. Depuis le début de ce débat, nous avons sans cesse manifesté le souci d'éviter que les intentions réelles de cette loi ne soient masquées par la rédaction pudique que le Gouvernement et la majorité veulent lui donner. En l'occurrence, l'expression « mesures nécessaires » recouvre, comme l'ont pré-

cisé le Gouvernement et le rapporteur, la séparation des actifs et la cessation du contrôle. Mais l'amendement de la commission ne dit pas ce qui peut advenir ensuite.

Nous avons donc estimé judicieux de déposer une série de sous-amendements : le Gouvernement, en s'opposant à certains d'entre eux et en acceptant certains autres, pourra ainsi préciser la procédure selon laquelle se fera le démantèlement des groupes, c'est-à-dire la séparation des actifs ou la cessation du contrôle.

Ces sous-amendements ont pour objet de préciser ce qu'on peut entendre par « mesures nécessaires ».

Le sous-amendement n° 2135 prévoit que la commission fera procéder à la vente des entreprises de presse démantelées à l'agence Havas.

M. Emmanuel Aubert. Ses nouveaux statuts le permettent !

M. Jacques Toubon. En effet, car ils ont été modifiés l'année dernière — ce n'est pas l'« héritage », ce n'est pas le résultat de l'action des présidents précédents de l'agence, ce n'est pas la préhistoire — afin que Havas puisse, de la manière la plus complète possible, sans aucune réserve, prendre toutes participations dans toute entreprise de communication, notamment de presse, de quelque nature qu'elle soit et quel que soit son objet.

Et si les statuts de l'agence Havas ont été modifiés l'année dernière, je suppose que cela n'a pas été fait gratuitement, innoemment : il y avait une ambition, un projet derrière tout cela. Ces nouveaux statuts permettent parfaitement la vente des entreprises démantelées à l'agence Havas, entreprise publique dont l'Etat détient la majorité du capital et détermine les orientations, si ce n'est assure la direction.

Le sous-amendement n° 2135 décrit une hypothèse qui nous paraît hautement plausible, compte tenu du fait que vous avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes nos propositions tendant à imposer à l'agence Havas, comme aux autres, le pluralisme. Nous ne souhaitons pas que cette hypothèse se réalise, mais nous voulons démasquer la politique que le Gouvernement est en train de fomenter sous couvert de l'application de cette loi. En effet, grâce à ses nouveaux statuts, Havas pourra parfaitement recevoir les cadeaux plus ou moins empoisonnés que le Gouvernement voudra lui faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai évidemment pas à donner mon avis sur l'interprétation qui est faite du règlement de l'Assemblée nationale, mais je tiens à dire que j'étais d'accord avec vous sur le fait que le sous-amendement n° 2135 et les cinq sous-amendements suivants pouvaient être soumis à une discussion commune : en effet, ils ont en commun d'être des sous-amendements de dérision ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Comment ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Or je ne pense pas que la dérision soit la meilleure des méthodes pour légiférer.

Le Gouvernement est contre ce sous-amendement et contre ceux qui suivent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2135. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2136, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et soumet les entreprises concernées au séquestre national ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le secrétaire d'Etat n'a pas employé le mot juste. L'exposé sommaire de notre sous-amendement n° 2135 indique très clairement qu'il « a pour but de démasquer la réalité des mesures que prendra nécessairement la commission de l'article 15 pour rétablir une situation conforme aux dispositions du titre II du projet de loi n° 1832 ».

Ce n'était donc pas un sous-amendement de dérision : il tendait à démasquer et vos intentions et l'application que vous ferez, n'en doutons pas, de ce texte.

Notre sous-amendement n° 2136 tend à préciser — cette situation n'est pas sans précédent puisque c'est ce qui s'est passé avec le fonds de garantie des employés de la presse et la loi de 1946 — que les entreprises concernées seront soumises au séquestre national.

Nous avons en effet connu, pendant de longues années, jusqu'à la loi de dévolution des biens de presse, une époque au cours de laquelle les entreprises de presse dont les dirigeants avaient eu un comportement antinational pendant la guerre et sous l'occupation ont été mises sous séquestre national et ont été gérées selon diverses formules, notamment par des organisations issues de la Résistance. Ensuite, ces biens ont été dévolus à des propriétaires définitifs. Le débat sur la dévolution des biens de presse a d'ailleurs donné lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, à de très intéressantes interventions, notamment de M. Mitterrand et de M. Defferre, qui ont défendu haut et fort le principe de l'indemnisation des anciens propriétaires.

La lecture du compte rendu *in extenso* de ce débat montre que les hommes politiques varient, aussi grands soient-ils et quelles que soient leurs responsabilités aujourd'hui !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Par exemple sur l'Europe !

M. Jacques Toubon. Que se passera-t-il, en effet, lorsque le groupe de presse que vous visez, Socpresse, sera démantelé ? Première hypothèse, il y aura arrêt de l'exploitation ; le titre demeurera mais le journal ne sortira plus. Deuxième hypothèse, il y aura vente, selon diverses formules, par exemple à l'agence Havas.

Toutefois, le Gouvernement risque de ne pas admettre l'arrêt de l'exploitation du titre, au motif qu'il n'a pas fait cette loi « pour le pluralisme » pour que des journaux disparaissent et pour que, chaque matin, les lecteurs parisiens et provinciaux aient 500 000, 700 000 ou 800 000 exemplaires de moins à leur disposition. Vous allez donc déclarer que ces journaux doivent vivre et prendre des dispositions pour que la situation de ces entreprises soit gelée mais que les titres continuent.

Voilà pourquoi je vous propose de les mettre sous séquestre national. Cela me semble en effet correspondre à ce qui se passera lorsque vous refuserez comme politiquement insupportable la disparition ou l'arrêt de l'exploitation d'un titre tout en ayant pris au préalable, naturellement, les dispositions nécessaires pour en enlever l'exploitation à leur propriétaire dont vous voudrez amoindrir la position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2136. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2137, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et fait procéder à la vente aux enchères des entreprises concernées. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Sur le débat juridique qui nous a longuement opposés au rapporteur et au secrétaire d'Etat, nous avons été départagés par M. le rapporteur pour avis...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bon magistrat ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. ... et je pense que nous le serons également lorsque nous aurons saisi le Conseil constitutionnel.

M. Emmanuel Aubert. Qui sera l'instance d'appel du rapporteur pour avis !

M. Jacques Toubon. Le Conseil constitutionnel est en effet, désormais, le deuxième degré de juridiction des rapporteurs socialistes.

Mais il est une question à laquelle il n'a jamais été répondu, à savoir que deviennent les entreprises séparées ? Car M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué que les « mesures nécessaires » dont il est question à l'amendement n° 1561 consisteront en une séparation des entreprises ou actifs regroupés ou en une cessation du contrôle commun. M. le rapporteur a d'ailleurs très clairement dit lui-même qu'il n'y avait pas de différence entre l'amendement de la commission et le texte original de l'article 18.

Que deviennent donc les entreprises séparées ? Je vous propose un certain nombre de formules car je ne pense pas que l'expression « mesures nécessaires » soit suffisante. Et ce n'est pas par des mesures d'ordre réglementaire que vous pourrez procéder à la vente ni, *a fortiori*, à l'expropriation, ou à la liquidation des entreprises concernées. Si vous en tenez au texte de la commission, vous n'aurez pas le droit de faire n'importe quoi, à moins que vous ne me prouviez le contraire.

Le sous-amendement n° 2137 tend à vous permettre de procéder à des ventes aux enchères, ce qui est une formule tout à fait classique dans la procédure judiciaire. Ainsi, les entreprises qui seront séparées de la société mère en vertu de l'article 18 de cette loi seront vendues aux enchères, donc au plus offrant.

Cette procédure simple et pratique, au demeurant couramment utilisée, présenterait l'indiscutable avantage d'éviter autant que faire se peut les pressions et les interventions politiques.

Voilà notre proposition. Je constate d'ailleurs que le Gouvernement manifestement n'a pas l'intention de nous préciser ses intentions.

M. Robert-André Vivien. Oh non !

M. Jacques Toubon. Je crois sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, que, quelle que soit la solution que vous adopterez, vous ne pourrez pas la couvrir dans la loi des seuls trois mots : « les mesures nécessaires ». Vous ne pourrez pas, en vertu de cette disposition législative, faire tout ce que vous voulez. Vous aurez donc probablement intérêt à dire dès maintenant et même à écrire dans la loi ce que vous avez l'intention de faire pour séparer les actifs et faire cesser le contrôle commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je m'inscris contre ce dernier sous-amendement car voilà plusieurs minutes que notre collègue Toubon, avec le talent et la compétence que chacun lui reconnaît, jette des bouées de sauvetage au Gouvernement. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Nous préférons nous noyer tout seuls !

M. Robert-André Vivien. Il semble que ni celui-ci, ni le rapporteur, ni la commission, ni la majorité, pour une fois souriante (rires sur les bancs des socialistes), et même riante, ne comprennent le sérieux de ce texte de construction, que vous avez osé qualifier, monsieur Fillioud, de sous-amendement de dérision.

Il semble que vous ne compreniez pas que le R.P.R. a tenté, par ces sous-amendements, de vous aider à effacer le souvenir désastreux d'une déclaration d'un de vos collègues du Gouvernement, grand écrivain par la taille — je parle de M. Max Gallo — qui a déclaré : un journal, c'est comme une voiture. Cela se met sur cales.

Oui, les voitures, on leur enlève les roues. On les met sur cales. Et quand il y a un chauffeur, on le licencie !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai tenté vainement, au cours d'une séance de questions d'actualité, de demander à M. le Premier ministre, puis à vous-même, de revenir sur cette déclara-

ration de M. Max Gallo. M. Toubon, au nom du groupe, tente en vain, depuis plusieurs minutes, de vous amener à préciser votre pensée. C'est pourquoi je considère qu'il est inutile que le groupe R.P.R. continue d'essayer, non pas d'améliorer le texte, mais de dissiper les inquiétudes très grandes qu'ont créées chez le professionnel et chez les ouvriers du Livre, les déclarations de M. Max Gallo.

Ma question est simple, monsieur le secrétaire d'Etat : ces déclarations, les désapprouvez-vous, oui ou non ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2137.

M. Robert-André Vivien. Donc, M. Fillioud est d'accord avec M. Max Gallo ?

M. Alain Madelin. C'est clair.

M. Robert-André Vivien. Alors, retirons nos autres sous-amendements. Ce n'est pas la peine.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2138, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et fait procéder à la vente à la barre du tribunal des entreprises concernées. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je crois que M. Robert-André Vivien — qui a connu bien des ministres du temps, en particulier, où il était président de la commission des finances et où, avec une très grande pugnacité, un très grand talent, il défendait les finances de notre pays et la qualité de nos budgets (rires sur les bancs des socialistes et des communistes)...

M. Bernard Schreiner. On n'est jamais aussi bien servi que par soi-même !

M. Jacques Toubon. ...est certainement déçu, et je le comprends, de voir, je ne dis pas la personnalité — ce serait des imputations personnelles déplacées — mais le comportement de ceux qui, au banc du Gouvernement, ont succédé à ceux avec lesquels il a eu le loisir de croiser le fer. Oui : je comprends fort bien sa déception devant la situation actuelle et devant l'impossibilité d'un dialogue avec un gouvernement où ne le souhaite pas.

Cette loi — et, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur ce point — a pour unique objet de séparer les entreprises qui dépassent le seuil de 10 ou de 15 p. 100, selon que l'on considère les articles 10 et 11 ou l'article 12. Et le Gouvernement refuse de dire ce que signifie cette séparation des activités et comment il procédera à ce démantèlement. C'est incroyable, et j'en fait juge l'assemblée tout entière ainsi que l'opinion publique.

Comment se peut-il que, l'objectif de la loi étant la séparation des actifs et la cessation du contrôle commun, vous vous refusiez absolument, en dépit de toutes les propositions que je vous fais et qui sont toutes fondées juridiquement, à nous annoncer la solution que vous retenir ?

Demain vous allez appliquer la loi. Celui qui sera en infraction saura, en vertu de l'article 4, les sanctions pénales qu'il encourt, mais il ne saura pas, s'agissant des entreprises, des titres, des publications, du personnel et du capital, comment vous procéderez.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Toubon. Mais qu'est-ce que c'est que cette loi et qu'est-ce que c'est que ce Gouvernement ? C'est quelque chose, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est tout à fait inadmissible.

M. Jean Foyer. C'est le partage de la Pologne.

M. Jacques Toubon. Pour ma part, parce que je veux que toutes les hypothèses aient été évoquées — et bien que notre collègue Robert-André Vivien ait parfaitement raison dans le jugement qu'il porte sur votre comportement à l'égard des représentants de la nation —, je continuerai à vous faire des propositions.

Dans le sous-amendement n° 2138, je propose que l'on procède à la vente des entreprises démantelées à la barre du tribunal. C'est une procédure, vous le savez, plus solennelle encore, plus encadrée que la vente aux enchères, formule bien connue et qui s'exerce notamment à l'encontre de ceux qui ont contrevenu à des dispositions pénales. Il y a là aussi, indiscutablement, une voie que vous avez sans doute explorée.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-nous. Vous ne pouvez pas faire voter ce projet sans nous indiquer ce que vous allez faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous osez bien, vous, faire voter ce sous-amendement et les autres ! Les observateurs, l'opinion et les professionnels jugeront en effet du niveau de responsabilité de parlementaires qui soumettent à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale des propositions consistant à procéder à la vente de journaux dans l'hypothèse où ils se placent...

M. Robert-André Vivien. Vous, vous êtes bien pour la confiscation, alors !...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...à la barre du tribunal, aux enchères publiques, obligatoirement à l'agence Havas ou encore à la bougie.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ou au cadran !

M. Jacques Toubon. J'ai d'autres propositions à vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2138. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2139, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et fait procéder à la liquidation des actifs des entreprises concernées. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il n'est pas bes in de développer longuement les raisons d'une disposition tout à fait claire et bien connue. Avant de séparer des entreprises ou actifs regroupés, je ne vois pas comment on pourrait le faire sans au préalable liquider ces actifs. Je ne conçois pas non plus que vous puissiez ne pas indiquer les solutions que vous retiendrez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2139. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2140, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et ordonne la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement a évidemment un intérêt majeur. Il reprend les propos tenus à plusieurs reprises dans la discussion générale de cet article et il y a encore peu de temps par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur.

Selon ce dernier « les mesures nécessaires » concernent la séparation des entreprises et actifs regroupés ainsi que la cessation du contrôle commun, ce que le secrétaire d'Etat a confirmé.

Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux maintenir le texte primitif et si l'expression : « les mesures nécessaires » vous agréait davantage, conservez-la, mais ajoutez alors la précision suivante — et vous savez fort bien que, dans la langue française, le mot « et » n'a pas nécessairement un rôle de conjonction, qu'il peut aussi être explicatif — ...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas quand il y a deux verbes au présent de l'indicatif de part et d'autre de la conjonction.

M. Jacques Toubon. ... Ajoutez : « et ordonne la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun. » Ainsi vous serez en parfait accord et avec vous-même et avec mon sous-amendement, pour une fois, ce qui fera avancer considérablement le débat.

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat est très fort en grammaire !

M. Jacques Toubon. Oui, probablement plus fort en grammaire qu'en droit. Mais pour faire une loi sur la presse, l'inverse serait plus judicieux.

M. Jean Foyer. Plus nécessaire !

M. Jacques Toubon. Quoi qu'il en soit, je pourrais corriger mon sous-amendement.

Au demeurant, mon groupe avait présenté une série de propositions qui prévoyaient l'hypothèse selon laquelle une entreprise publique serait créée pour racheter, selon des modalités à définir, les journaux et les entreprises démantelées. En effet, il croyait savoir qu'un membre du Gouvernement au moins, et pas des plus irresponsables quel qu'il ait été son comportement récent, avait proposé la création d'une entreprise, ou d'une forme de société d'exploitation, ou d'une sorte de société nationale de publication, qui prendrait en charge les journaux démantelés du groupe Hersant.

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. Jean Foyer. C'est la manie de la nationalisation !

M. Jacques Toubon. Ces amendements sont tombés sous le coup de l'article 98, alinéa 6 de notre règlement. Mais je serais heureux que le secrétaire d'Etat nous tranquillise en nous disant qu'il n'est pas question qu'en entreprise publique, quelle qu'elle soit, société nationale de publication ou coopérative, reprenne les entreprises et les publications démantelées du groupe Hersant, ce qui serait, chacun le sait, une intervention inadmissible de la puissance publique dans la liberté de la presse.

Peut-il donner à l'Assemblée nationale et à tous ceux qui sont concernés, en particulier les journalistes, une assurance formelle, étant entendu que la solution la plus simple serait naturellement d'adopter notre sous-amendement n° 2140 qui propose de revenir purement et simplement à un texte dont il nous a dit il y a quelques minutes qu'il correspondait à sa pensée actuelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, je vous adjure de tranquilliser, si vous le pouvez, l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ecoutez, monsieur Toubon, vous vous livrez à un jeu un peu facile.

Dans la rédaction du projet, la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 est la suivante : « Elle peut — la commission — notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun. »

En proposant de remplacer « peut ordonner » par « ordonne » et en supprimant l'adverbe « notamment », vous dénaturez le sens du texte.

Le Gouvernement s'est rallié à la rédaction qu'a proposée la commission, mais il n'est naturellement pas question d'indiquer dans la loi — comment pouvez-vous soutenir avec sérieux une position pareille ? — que la seule chose que puisse faire la

commission à partir du moment où elle a constaté une non-conformité avec les articles 10 à 13, c'est d'ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

Cela n'a pas de sens commun ! Vous parliez de connaissances juridiques, grammaticales ou syntaxiques. Je vous répondrai, monsieur le député, que la principale qualité requise de la part du législateur, au-delà de ses connaissances et de ses compétences, c'est le bon sens !

M. Robert-André Vivien. C'est la vertu de l'opposition !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2140.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2570, présenté par MM. Baumel, Toubon, Péricard, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par les mots : « et procède à l'évaluation des conséquences financières, économiques et sociales desdites mesures. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement n° 2570 pose le problème des conséquences sociales et économiques des mesures qui seraient prises par la commission. Nous avons déjà eu l'occasion de les évoquer, à de multiples reprises, en relevant que ce texte était indiscutablement malthusien. Si l'application de l'article 18 doit aboutir à des licenciements, il faut répondre à cette question que je renouvelle : avez-vous pensé au versement des indemnités ? En d'autres termes, puisque, pour vous, cet article n'entraînera pas d'expropriation, puisque vous n'appliquerez pas les dispositions de la loi de 1954 et de l'arrêté de novembre 1955 sur le fonds de garantie, avez-vous prévu le financement des indemnités de licenciement pour le personnel des entreprises qui disparaîtraient ? De nombreux journalistes ou collaborateurs de journaux se le demandent ; je n'ai pas inventé cette question.

Naturellement, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous fais aucun procès d'intention ; j'espère que vous avez prévu un certain nombre de dispositions ; ce que je souhaite, c'est que vous me le disiez. Je suppose, puisque vous êtes journaliste et que vous connaissez bien cette question, que vous y avez pensé, et je vous demande donc simplement de nous dire quelles sont, non pas les modalités, mais les principes des dispositions que vous avez retenues. J'espère qu'il n'y aura pas de licenciements, mais on ne peut pas exclure cette hypothèse dès lors que des entreprises de presse seront séparées et démantelées. Pouvez-vous donc nous dire quelles sont les dispositions que vous avez envisagées en faveur de l'indemnisation des personnels licenciés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Jacques Toubon. Cela ne va pas loin, comme réponse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2570. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur François d'Aubert, accepteriez-vous de défendre ensemble les sous-amendements n° 2165, 2166, 2167, 2168 et 2170 ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous globalisez un peu trop. Il faudrait mettre à part le sous-amendement n° 2170.

M. le président. M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ont présenté quatre sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 2165 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Elle ne peut interdire l'opération ou ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés, ou la cessation du contrôle commun. »

Le sous-amendement n° 2166 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante :
« Elle ne peut interdire l'opération ou ordonner la sépa-

Le sous-amendement n° 2167 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Elle ne peut ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés. »

Le sous-amendement n° 2168 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Elle ne peut ordonner la cessation du contrôle commun. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre ces quatre sous-amendements.

M. François d'Aubert. M. le rapporteur a reconnu ce matin — d'une certaine manière je rends hommage à sa franchise, même si elle est tardive et qu'il ait fallu que nous l'interpellions à ce sujet — que la prise des « mesures », terme vague, mentionnées par l'amendement de la commission des affaires culturelles, n'excluait absolument pas la mise en œuvre des dispositions précises et meurtrières qui figuraient dans la rédaction initiale de l'article 18. Je veux parler de la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou de la cessation du contrôle commun, que nos sous-amendements tendent à rendre impossibles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas vous désintéresser de ce problème, à moins que vous ne vouliez que nous considérions que ce gouvernement qui, paraît-il, se préoccupe de restructuration industrielle, est indifférent aux problèmes des restructurations dans la presse, alors qu'il montre tant de sollicitude électorale...

M. Jacques Toubon. Pour La Chapelle-Darblay !

M. François d'Aubert. ...pour La Chapelle-Darblay et quelques autres. Nous reparlerons d'ailleurs de La Chapelle-Darblay.

M. Jacques Toubon. Oh ! sûrement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quand vous voudrez !

M. François d'Aubert. Avant la fin de ce débat ! Vous devriez vous y préparer, car ce sera bientôt, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En dehors de ce débat !

M. François d'Aubert. Ce sera au cours de ce débat parce qu'il s'agit du papier journal dont les problèmes sont liés à ce débat sur la presse.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, vous continuerez à en parler seul !

M. François d'Aubert. Je vois mal comment le Gouvernement pourrait rester silencieux sur les questions que nous vous posons sur La Chapelle-Darblay !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'ordre du jour et la Constitution, cela n'est rien peut-être ?

M. Jacques Toubon. Trois milliards de francs d'argent public pour un seul ministre, n'est-ce rien non plus ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Toubon, je vous demande de bien vouloir laisser parler M. d'Aubert, qui a seul la parole.

M. François d'Aubert. Cette commission pourra donc prescrire, notamment, « la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun ». Cela signifie qu'elle aura la possibilité de démanteler des entreprises. Que vont devenir ces entreprises ? Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez nous le dire car les solutions bucoliques de M. Queyranne, qui espère trouver des intérêts locaux ou régionaux pour prendre en charge tel journal qui sera en surnombre, ne sont que du romantisme ! Or nous savons que vous n'êtes pas vraiment des romantiques !

M. Jacques Toubon. Oh non ! Pas vraiment !

M. François d'Aubert. Cela ressort concrètement des solutions dures que vous avez apportées à d'autres problèmes ! Monsieur le secrétaire d'Etat, comment envisagez-vous ce socialisme sauvage qui devrait permettre la reprise des titres tombés, en quelque sorte, en désérence ? Ces reprises seront-elles opérées par l'agence Havas ? Vous n'avez pas répondu à cette question alors que les statuts d'Havas lui permettent de reprendre un journal malgré les dénégations hypocrites de M. Rousslet.

Ces reprises seront-elles réalisées par des entreprises publiques ou par des banques nationalisées ? Seront-elles le fait, troisième solution, d'une espèce de S.N.E.P.-2 qui reprendrait les actifs des entreprises un peu comme cela s'est fait après la guerre avec, d'abord, deux phases, séquestres et expropriation, puis une troisième phase, correspondant à l'intervention de la S.N.E.P., qui existe encore ? Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas vous dérober devant cette question : la S.N.E.P. interviendra-t-elle ou non dans la récupération des titres en surnombre ? Envisagez-vous une autre solution ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas des innocents. Nous savons que certaines voix s'élèvent au sein du Gouvernement pour proposer d'autres solutions, en particulier celle de la création d'une structure d'accueil qui permettrait de « recueillir » les entreprises de presse en les plaçant totalement dans le giron de l'Etat.

Parce que c'est vous qui gérez l'Etat — ou, du moins, qui essayez de le faire —, vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire ce qu'il adviendra des actifs et des entreprises qui auront été séparés, ainsi que des groupes dans lesquels aura cessé le contrôle commun et dont les filiales seront suspendues entre le monde capitaliste antérieur et je ne sais quel monde socialiste dont vous n'arrivez pas à définir les contours sur le plan économique.

Si nous vous posons ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas pour faire des effets oratoires ou pour allonger le débat ; c'est parce qu'elles soulèvent un vrai problème. Ou vous êtes un responsable, ou vous êtes un irresponsable. Nous n'avions pas encore posé cette question, mais il le fallait, encore que nous subodorions que la réponse se situe plutôt dans la deuxième branche de l'alternative.

Si vous avez conçu ce projet comme un secrétaire d'Etat responsable, si l'équipe qui l'a élaboré, avec à sa tête M. Clément, du cabinet du Premier ministre, ne l'a pas conçu uniquement pour régler des comptes ou pour faire du juridisme étroit mais en étudiant ses conséquences économiques, voire juridiques, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation, vous devez répondre à nos interrogations sur le devenir des entreprises victimes de l'article 18. Et quand je dis « les entreprises », je veux parler de toute la communauté que représente une entreprise de presse.

Je connais en effet des cadres, et surtout des journalistes d'équipes rédactionnelles, qui sont inquiets. Ils se demandent ce qui va se passer pour eux si tel titre est appelé purement et simplement à ne plus paraître ou si un patron de gauche du genre de M. Thérêt — cette caricature du patronat — indique, comme l'avait fait ce dernier quand il voulait reprendre *France-Soir* : « Nous ne reprendrons pas les dettes. Nous reprendrons seulement le titre parce qu'il n'y a que cela qui nous intéresse. » Il appartient à la race de ceux qui cherchent à dépecer la presse. Voilà ce que je peux en dire.

Claude Estier. Qu'a fait M. Hersant quand il a pris *L'Aurore* ?

M. François d'Aubert. Monsieur Estier, *L'Aurore* existe encore. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Claude Estier. Que sont devenus les journalistes de *L'Aurore* ?

M. François d'Aubert. Il y a toujours des journalistes à *L'Aurore* !

M. Michel Coffineau et M. Claude Estier. Combien ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Un !

M. François d'Aubert. Si M. Thérêt avait repris *France-Soir*, combien y aurait-il encore de journalistes de l'ancienne rédaction à *France-Soir* ?

M. Claude Estier. C'est une hypothèse gratuite !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas *L'Unité* ou *Combat socialiste* qui a été mis en faillite, ou en dépôt de bilan grâce au talent de Mme Neiertz et de quelques autres, qui auraient pu sauver les journalistes de *France-Soir* que M. Théret aurait mis au chômage.

M. Francis Geng. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. François d'Aubert est bien pessimiste, lui un soi-disant libéral, sur les vertus de l'initiative privée et sur les possibilités du marché. Nous sommes moins pessimistes que lui et j'en tire la conclusion que cette assemblée comprend une majorité qui croit plus que lui à l'initiative privée.

M. François d'Aubert. Mais enfin, monsieur Queyranne, vous êtes un pitre !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie. Ne vous laissez pas aller à l'injure.

M. François d'Aubert. Je retire le terme « pitre ». Je dirais alors : « un pitre économique », si vous voulez ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. d'Aubert s'était déjà laissé aller à sa fougue en prenant assez longuement la parole sur ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. d'Aubert a soutenu les quatre sous-amendements n° 2165, 2166, 2167 et 2168. Il défendra ultérieurement le sous-amendement n° 2170.

M. François d'Aubert. Nous achèterons un radio-réveil à M. Fillioud !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'observe, j'allais dire avec amusement, mais c'est plutôt avec tristesse, la curieuse méthode employée dans la discussion de ce projet de loi. Elle consiste, en effet, à déposer d'abord un amendement disant que la commission ordonne la séparation des entreprises et actifs, puis, quelques minutes plus tard, un autre amendement indiquant que la commission n'a pas le droit d'ordonner la séparation des actifs.

M. François d'Aubert. C'est pour vous faire dire la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Chacun jugera du sérieux de ce genre de procédé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2165. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2166. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2167. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2168. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2170, présenté par M. François d'Aubert est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Elle peut proposer la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun au ministre compétent qui décide s'il y a lieu de donner suite à la proposition. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous laisserai pas obtenir des triomphes médiocres. Vous pourriez d'ailleurs vous passer de tels effets de séance.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, vous êtes orfèvre en la matière !

M. Jacques Toubon. Votre dossier devrait être assez bon !

M. François d'Aubert. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les amendements n° 2170 et suivants reprennent ce qu'a dit M. Queyranne ce matin. S'il n'a pas employé le terme d'hypocrisie — je ne voudrais pas trahir ses paroles — ce dernier a en effet parlé franchement — monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas eu la même franchise — et a indiqué que, lorsque l'amendement de la commission parlait de « mesures », cela sous-entendait que l'on pourrait appliquer celles qui figurent dans la rédaction initiale de l'article 18. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fini par l'admettre vous-même.

Je vous interroge à ce sujet car on doit présenter les choses clairement dans une loi. Il ne s'agit pas d'élaborer un texte de sous-entendus et de non-dits. Dans une loi les choses doivent être exposées nettement ; il faut appeler un chat un chat.

C'est pourquoi il me paraît indispensable d'y traduire sans ambiguïté les pensées de la commission et du Gouvernement. Faire la loi, c'est cela et non donner des explications sur des sciences, des non-dits, des sous-entendus.

Or vous souhaitez que cet article 18 soit plein de sous-entendus, car vous avez à résoudre le problème de votre message vis-à-vis de l'extérieur. Il est vrai que cet article n'est pas fameux pour un message de liberté du Gouvernement. Il est probablement, avec deux ou trois autres — il est difficile de francher dans cet assaut d'ignominie ou de scélératesse — l'un des pires de ce projet. Toute personne de bon sens, surtout si elle est spécialiste de la presse, qui, hors de France observerait la situation, estimerait que cet article 18 est véritablement scandaleux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous oubliez que dans les pays où existe une législation antitrusts et où une commission peut prescrire ou suggérer la séparation des actifs d'une entreprise, l'éclatement d'un groupe ou d'un *holding*, il y a des bourses qui fonctionnent et des marchés financiers sains.

Ainsi, quand A. T. T. éclate en six ou sept entreprises, celles-ci ne risquent pas de disparaître du jour au lendemain, d'abord parce qu'elles sont en bonne santé financière — ce qui constitue une grande différence avec la presse française — et, ensuite, parce qu'elles retrouvent immédiatement, sur le marché financier ou sur le marché boursier, des acquéreurs, ce qui n'est pas le cas en France. Dans notre pays en effet, il n'existe pas une seule entreprise de presse qui soit cotée en bourse, mises à part *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, et encore dans une bourse de province. Il n'y a pas de marché pour la reprise de ces entreprises. Le seul qui existe est le marché étatique ou para-étatique, celui du secteur semi-nationalisé, celui de la nationalisation rampante.

C'est à cela que vous voulez arriver au travers soit de l'agence Havas, soit d'une société nationale des entreprises de presse rénovée et mise au goût du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2170.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2169, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut prescrire de mesures plus lourdes que celles que la commission de la concurrence peut prescrire dans ses avis. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je serai bref, car une proposition similaire a déjà été défendue à l'article 14. Cet amendement consiste simplement à rappeler notre point de vue selon lequel les prescriptions ordonnées par la commission de la transparence et du pluralisme ne devraient pas être plus sévères que celles que peut prendre la commission de la concurrence dans des cas semblables. Loin d'être révolutionnaire c'est plutôt un sous-amendement de repli.

Je vous rappelle que si la commission de la concurrence peut proposer des mesures, c'est le ministre qui prend la décision. La grande différence, en la matière, c'est que cette commission de la transparence proposera, décidera et sanctionnera. Cela est tout à fait inacceptable au regard de la liberté de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2169. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2171, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Elle fixe mensuellement les plafonds de diffusion applicables aux articles 11, 12, 13. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement tend à donner à la commission une compétence supplémentaire à laquelle vous n'avez pas pensé, alors qu'elle aurait dû être la première à venir à votre esprit.

En effet, les articles 10, 11 et 12 fixent des seuils, des plafonds de diffusion — 10 p. 100 ou 15 p. 100 selon les cas — qui ont une valeur considérable. En effet, tout dépassement du seuil vous place hors la loi, et vous êtes menacé de suspension des aides de l'Etat, voire de disparition. Pour être dans la légalité, il faut demeurer en-deça du seuil. Hélas ! il n'existe aucun moyen de contrôler avec efficacité et de façon incontestable ces plafonds de diffusion.

Par ailleurs, chacun sait que même si l'on se réfère aux chiffres de diffusion fournis par le service juridique et technique de l'information ou par l'O. J. D., les résultats donnés seraient quelque peu sujets à caution. Sans être péjoratif, on doit reconnaître que ces chiffres ne seraient pas réellement incontestables car l'organisation même du S. J. T. I. ou de l'O. J. D. n'est pas conçue pour remplir ce genre de mission, mission de service public, mission d'auxiliaire de police et d'auxiliaire de justice.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons qu'il devrait entrer dans la mission de la commission de la transparence et du pluralisme de fixer tous les mois — parce qu'il y en aura effectivement besoin tous les mois — les plafonds de diffusion applicables aux articles 10, 11 et 12.

A ce propos, monsieur le président, il conviendrait de rectifier ce sous-amendement, qui comporte une erreur matérielle. Il doit, en effet, viser les articles 10, 11 et 12 et non les articles 11, 12 et 13.

M. le président. J'ai pris acte de votre rectification, monsieur d'Aubert.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2171 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2141, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République, et apparentées est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1561 par la phrase suivante : « Ces mesures ne sont pas d'utilité publique. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement a pour objet de tirer la conséquence des propos qu'a tenus le Gouvernement il y a une demi-heure en réponse à un de nos sous-amendement si, selon lesquels il n'est pas question dans cette affaire d'expropriation pour utilité publique. Dans ces conditions, je propose de l'inscrire dans la loi afin que les « mesures nécessaires », prévues par l'amendement n° 1561, ne puissent en aucune façon comprendre l'expropriation pour l'utilité publique. Je souhaite que ces mesures revêtent un caractère essentiellement commercial ou amiable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela ne vous gêne pas, Monsieur Toubon, d'avoir défendu et voté il y a une demi-heure un sous-amendement en tout point contraire à celui que vous venez de défendre ?

M. Jacques Toubon. Bien sûr que non ! D'ailleurs vous avez refusé le précédent !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Très bien ! Je vous ferai donc la même réponse sur le fond : il ne s'agit pas de mesures d'expropriation pour utilité publique. L'habitude n'est pas de faire des lois en creux ; la loi doit dire ce qu'elle a à dire et non ce qu'elle ne prescrit pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2141.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1561 et 1597.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 1052 de M. Pierre Bas, 917 de M. Caro, 974 de M. Toubon, 1390 de M. Charles Millon, 1391 de M. François d'Aubert, 1646 de M. Clément, 1392 et 1393 de M. François d'Aubert ; 918 de M. Caro et 976 de M. Robert-André Vivien qui sont identiques ; 449 de M. Clément, 456 de M. Alain Madelin et 975 de M. Péricard, qui sont identiques ; 1394 à 1398 de M. François d'Aubert.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2158, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Elle ne peut en aucun cas prescrire la saisie d'une publication ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez avoué vos intentions au sujet des mesures pouvant être prescrites par la commission ; celle-ci peut ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun, etc. Ce sont autant de mesures économiques irresponsables car elles risquent d'entraîner le chômage de plusieurs centaines d'ouvriers, d'employés, de plusieurs dizaines de journalistes. Mais tout cela vous le balayez d'un revers de la main avec le mépris habituel que vous avez pour des professions que vous prétendez défendre.

Maintenant, il faut ouvrir le chapitre des précautions parce que la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Queyranne prévoit que la commission peut prendre toutes mesures nécessaires.

Nous nous sommes donc renseignés à droite, à gauche, plutôt à gauche, auprès de ceux qui trament autour du parti socialiste, du groupe socialiste et nous leur avons demandé si, parmi les mesures prises en cas de violation des articles 10, 11 et 12, il ne pourrait pas y avoir la saisie d'une publication. La réponse a été un peu évasive.

Aussi avons-nous estimé qu'il valait la peine de déposer un amendement au moins afin de permettre au Gouvernement de s'exprimer très clairement au sujet des mesures nécessaires envisagées et de préciser si la saisie d'une publication était concevable. Car, au point où vous en êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, tout est imaginable, y compris la saisie d'un journal.

L'amendement n° 2158 vous fournit l'occasion de nous dire — je l'espère — que, en aucun cas, la commission ne peut prescrire la saisie d'une publication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A vouloir de cette façon enfoncer les portes ouvertes, je crains que M. François d'Aubert ne finisse par se faire mal un jour !

Il est clair que les compétences de la commission sont fixées par la loi et qu'elle n'a pas le pouvoir de saisir une publication.

M. François d'Aubert. Que signifie le mot « mesures » ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ses compétences s'apprécient par rapport au champ d'application de la loi et sont, de toute façon, soumises au contrôle du juge administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, à ce moment du débat, tout le monde est en droit d'attendre de votre part un peu plus de sérieux.

Vous savez bien qu'il ne peut en aucun cas être question d'un pouvoir de saisir une publication, qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

M. François d'Aubert. Tant mieux ! Je voulais vous l'entendre dire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Faut-il, une fois de plus, rappeler l'objet de cette loi ? Il s'agit d'un texte tendant, par la transparence, à limiter la concentration de la propriété des entreprises de presse existantes, en vue d'assurer le pluralisme et le droit des citoyens à l'information. Un point c'est tout !

Dès lors, je vous en prie, soyons sérieux ! Pourquoi ne proposeriez-vous pas de glisser dans ce texte tous les articles du code civil et du code pénal ?

Aujourd'hui, à l'ouverture de la 39^e séance de la session extraordinaire, cela faisait cent trente-six heures et quarante minutes que nous examinons ce texte. Franchement, après tout ce temps, ne croyez-vous pas que vous devez à votre dignité, à celle de l'Assemblée nationale, et à celle de l'institution à laquelle vous appartenez, un peu plus de réserve, un peu plus de sérieux dans la façon de légiférer ? Mais la patience du Gouvernement ira aux extrêmes.

Toutefois, il faudrait, me semble-t-il, de part et d'autre, prendre conscience de la mission du législateur qui, dans le cadre de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale, est de faire la loi. A la fin de la troisième semaine de la discussion des articles, nous avons examiné quelque 2 000 amendements ; il en reste encore un millier ! Franchement, ne pourrions-nous pas convenir de nous épargner mutuellement la discussion inutile d'amendements, de sous-amendements déjà discutés ou d'amendements ou de sous-amendements qui ne sont que facétie, dérision ou habileté apparente pour faire perdre du temps à la représentation nationale et, de cette manière, porter atteinte au crédit de l'institution parlementaire devant les Français ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1399 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si elles sont susceptibles d'entraîner l'entrée dans le capital de l'entreprise de presse concernée d'entreprises à capitaux publics ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre ton nous laisse totalement indifférents.

Quand on lit dans l'amendement n° 1561 de M. Queyranne :

« A cette fin, la commission prescrit les mesures nécessaires », quand on sait que ce texte est une loi de règlement de comptes contre un groupe de presse, quand on se souvient de ce qui a été dit à Bourgen-Bresse ou dans d'autres enceintes, on peut attendre n'importe quelle mesure de la part de ce gouvernement contre la liberté de la presse, y compris des saisies de journaux, pour mettre les journaux au pas.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non, monsieur d'Aubert ! Ce que vous dites est insultant et scandaleux !

M. François d'Aubert. Monsieur Queyranne, je vous prie de ne pas m'interrompre !

Si nous avons déposé cet amendement c'est que nous estimons que ce gouvernement est capable de prendre des mesures aussi ignobles que la saisie d'un journal pour assurer le respect de son texte.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est incroyable de tenir de tels propos devant cette assemblée !

M. Jacques Toubon. Ils sont tout à fait justes !

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez défendre votre amendement !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre observation était mal fondée, car avec des termes aussi vagues que « les mesures nécessaires », on peut tout imaginer. La saisie d'un journal est sans doute la plus grave mesure, c'est son assassinat immédiat, mais la suspension des aides est tout aussi grave car c'est l'asphyxie du journal.

Tout cela montre le caractère liberticide de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Par conséquent, ne vous attendez pas à ce que nous retirions des amendements tels que le précédent.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 1404, 1400 et 1401.

M. le président. Je suis en effet saisi de trois amendements, n° 1404, 1400 et 1401, présentés par M. François d'Aubert.

L'amendement n° 1404 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces mesures ne peuvent être ordonnées, si elles sont susceptibles d'entraîner l'entrée dans le capital de l'entreprise de presse concernée, d'une entreprise de presse régionale ayant déjà une situation dominante dans une partie ou dans la totalité de sa propre zone de diffusion ».

L'amendement n° 1400 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si elles concernent une entreprise de presse dont l'un des titres est un facteur de pluralisme dans sa zone de diffusion ».

L'amendement n° 1401 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces mesures ne peuvent être ordonnées, si elles concernent une entreprise de presse dont l'un des titres contribue au pluralisme dans l'un des départements de sa zone de diffusion. »

Vous avez la parole, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand nous posons des principes, nous entendons que vous apportiez des réponses. Hélas ! elles sont inexistantes ou maladroites.

Ces quatre amendements fixent les circonstances dans lesquelles pourraient être repris les titres en déshérence, les titres en surnombre en quelque sorte. Nous entendons ainsi limiter les possibilités de concentration.

L'amendement n° 1399 interdit la récupération d'une entreprise de presse par une entreprise à capitaux publics. L'opposition ne veut pas de cette possibilité car derrière les entreprises à capitaux publics, il y a tout le secteur nationalisé et notamment l'agence Havas.

Par les amendements n° 1404 et 1400, nous entendons empêcher les grands journaux régionaux de bénéficier indirectement en quelque sorte — je pèse mes mots — des dispositions de l'article 18. Il ne serait pas convenable, nous semble-t-il, que tel quotidien régional ayant déjà une position importante dans sa zone de diffusion, proche du monopole dans certains départements, en situation d'oligopole dans d'autres, ou en situation de réel pluralisme dans d'autres puisse récupérer, avec un peu trop de facilité, des quotidiens qui viendraient à être mis sur le marché, marché réduit du fait de ce projet de loi.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les amendements que nous présentons et qui vont, je crois, dans le sens de votre texte puisqu'ils visent à éviter toute concentration supplémentaire du fait même des dispositions de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Moulinet, suppléant M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces quatre amendements.

M. Louis Moulinet. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillicoud, secrétaire d'Etat. Quatre fois contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1399. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1404. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1400. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1401. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1647 et 1402, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1647, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si la diffusion d'un titre édité par l'une des entreprises concernées par le contrôle commun ou le groupement d'actifs a diminué au cours des deux années précédentes ».

L'amendement n° 1402, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si la diffusion d'un titre édité par l'une des entreprises concernées par le contrôle commun ou le groupement d'actifs a diminué au cours de l'année précédente ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1647.

M. François d'Aubert. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai aussi les amendements n° 1648 et 1403.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements n° 1648 et 1403 qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1648, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si l'une des entreprises concernées par le contrôle commun ou le groupement d'actifs a eu un résultat déficitaire au cours des trois derniers exercices ».

L'amendement n° 1403, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois ces mesures ne peuvent être ordonnées, si l'une des entreprises concernées par le contrôle commun ou le groupement d'actifs a eu un résultat déficitaire au cours des deux derniers exercices ».

Vous avez la parole, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ces amendements visent, comme nous l'avons fait à l'article 14, à proposer une soupape de sécurité de façon que, dans des cas extrêmement graves, dans des circonstances économiques exceptionnelles mettant en cause l'existence même d'une entreprise de presse, la commission ait la possibilité de surseoir à l'application des mesures draconiennes prévues explicitement ou implicitement à l'article 18.

L'amendement n° 1647 de M. Clément — Pascal Clément, pas l'autre ! — vise à interdire l'application de ces mesures lorsque « la diffusion d'un titre édité par l'une des entreprises concernées par le contrôle commun ou le groupement d'actifs

a diminué au cours des deux années précédentes » — ce qui est tout de même un mauvais signe pour une entreprise de presse. Ainsi une opération qui ne respecterait pas à la lettre les articles 10, 11 et 12 pourrait être néanmoins autorisée non pas pour favoriser le groupe mais au contraire pour maintenir l'existence d'un titre qui sinon risquerait de disparaître, dans le seul souci du sort des salariés, des journalistes, des cadres, des ouvriers qui travaillent dans ces entreprises de presse. Je n'ai pas entendu un seul mot de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce sujet ; obsédé que vous êtes par votre règlement de comptes, l'aspect social des conséquences de ce projet de loi vous échappe totalement ! Vous ne voulez pas regarder la réalité en face. Vous ne voulez pas comprendre que pour tout quotidien national condamné soit à disparaître, soit à la vente forcée, soit pratiquement à suspendre sa diffusion, des journalistes, des cadres et des ouvriers de l'imprimerie se posent les mêmes questions.

Lorsqu'un quotidien de province sera obligé de quitter le groupe auquel il appartient, se poseront les questions de la survie des emplois des travailleurs, des problèmes d'indemnités de licenciement et de respect de la clause de conscience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes apparemment imperméable à ce genre de questions.

Or c'est précisément pour essayer de limiter les dégâts de votre projet de loi que nous proposons avec conviction et avec sincérité — nous ne faisons pas cela pour le plaisir de présenter des amendements — des dispositions qui figurent dans la législation d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis avec le fameux *Newspaper Preservation Act*, que M. Queyranne continue d'ignorer mais qui permet de sauver des entreprises qu'une application trop rigoureuse de la loi antitrust contraindrait à la disparition.

Bref, nous voulons faire en sorte qu'il subsiste un espoir pour ceux qui font un journal et qui se verraient menacés par une application littérale d'une loi dont le caractère antisocial apparaît ainsi nettement.

M. le président. La parole est à M. Moulinet, suppléant M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces quatre amendements.

M. Louis Moulinet. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillicoud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1647. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1402. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1648. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1403. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 460, 450, 457, 919 et 1405, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 460 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 450 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 457 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 919 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1405 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 460.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour objet de supprimer le troisième alinéa qui dit que la décision de la commission doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure, et que ce délai peut être prorogé.

Ce délai de trois mois est trop long. Il n'est pas bon de laisser si longtemps en suspens des entreprises qui sont par définition en difficulté. Il est vrai que le caractère vague de nombreuses dispositions, notamment de la notion de contrôle, peut faire que la commission éprouve de grandes difficultés à apprécier la conformité d'une opération avec le titre III.

Nous demandons qu'au moins le délai de trois mois ne soit pas prorogé car l'entreprise serait alors dans une incertitude trop grave sur les plans économiques, financier et social.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n^{os} 450, 457, 919 et 1405.

M. François d'Aubert. Le troisième alinéa de l'article 18 ne donne pas beaucoup de droits à la défense, notamment parce qu'il n'instaure pas une procédure contradictoire.

Un délai de trois mois, c'est beaucoup trop long, ce qui laisse les entreprises de presse, leurs responsables et leurs salariés, dans une expectative préjudiciable, économiquement, juridiquement, techniquement et surtout financièrement.

Quant à la décision de prorogation du délai, elle est totalement arbitraire. La commission pourra, sans aucune motivation, simplement sur « décision expresse », faire passer ce délai à six mois. Alors qu'une liberté aussi essentielle que celle de la presse est en jeu on va, par une procédure d'exception, prolonger le délai d'attente, disons le mut, d'un condamné à mort.

Nous pensons, nous, que les entreprises de presse doivent savoir très rapidement à quoi s'en tenir.

Voilà une preuve supplémentaire du fait que l'article 18 est l'un des plus répressifs, des plus dangereux et des plus arbitraires du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, vice-président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 460, 450, 457, 919 et 1405.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 978 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, substituer au mot : « violation », les mots : « situation de non-conformité ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Selon le projet, la commission constate la « violation » des articles 10 à 13. Nous préférons la « situation de non-conformité » car la violation ne peut s'appliquer qu'à des règles de droit dignes de ce nom, c'est-à-dire précises, claires et fondées. Or, celles du projet sont compliquées, arbitraires, vagues et fondées sur des notions incertaines. Nous pensons donc qu'il est préférable d'employer une expression plus neutre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, vice-président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 978.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 1653 de M. Pierre Bas est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 2150 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, vice-président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 1406, 979 et 2151, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1406, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18 : « Si, à l'expiration de ce délai, la commission n'a pris aucune décision, elle est dessaisie du dossier. »

Les amendements n^{os} 979 et 2151 sont identiques.

L'amendement n^o 979 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 2151 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18 : « Ce délai ne peut être prorogé ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir les amendements n^{os} 1406 et 2151.

M. Jean-Marie Caro. Il n'est pas possible de laisser subsister une période d'incertitude trop longue car cela serait préjudiciable aux entreprises de presse. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n^o 1406.

L'amendement n^o 2151 est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n^o 979.

M. Jacques Toubon. Cet alinéa paraît d'abord incohérent dans la mesure où l'on y fixe un délai de trois mois pour immédiatement prévoir que la commission peut arbitrairement décider de le proroger en le doublant, sans d'ailleurs paraître exclure — je tiens à appeler votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — la possibilité de prorogations indéfinies.

Aussi, pourriez-vous préciser si la dernière phrase de l'article signifie que l'on peut proroger une fois le délai de trois mois, et donc le porter à six mois au total, ou si elle signifie que l'on peut le proroger plusieurs fois de trois mois.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le délai ne pourra être prorogé qu'une seule fois.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie de cette précision.

Il n'en reste pas moins que l'incertitude sur la décision qui sera prise par la commission à l'issue de la période d'instruction portera gravement préjudice à l'entreprise concernée. Aucune banque n'acceptera de lui prêter de l'argent, sachant qu'elle risque de disparaître au bout de quelques semaines ou de quelques mois, sans d'ailleurs bénéficier d'aucune indemnisation. Elle sera empêchée de prendre des décisions essentielles à sa gestion. Elle sera par particulièrement vulnérable et sensible à toutes les formes de pression tendant à la faire se vendre avant que la commission ne prenne sa décision.

Nous souhaitons donc que le délai de trois mois, qui est déjà beaucoup trop long, ne puisse pas être prorogé. Les arguments que je viens de développer me semblent suffisamment importants et sérieux pour qu'ils soient pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Qeyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, il est clair que ce délai de trois mois est, en principe, un maximum. Dans bien des cas, la commission fera diligence et prendra sa

décision avant l'expiration de ce délai et l'on peut faire confiance aux trois magistrats qui en feront partie pour qu'il en soit ainsi. Mais pour certains dossiers très complexes, il pourra cependant apparaître nécessaire de disposer de plus de trois mois. Cela devra être exceptionnel et faire l'objet d'une décision expresse.

En tout état de cause, je l'ai déjà dit, ce délai de trois mois ne pourra être prorogé qu'une fois.

Au bénéfice de ces explications, je pense, monsieur Toubon, que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je suis prêt à le retirer, mais j'insiste sur le fait que pendant cette période que je qualifierai de douteuse, l'entreprise concernée sera dans une situation extrêmement difficile, notamment pour ce qui concerne ses relations avec ses banquiers et ses fournisseurs.

M. le président. L'amendement n° 979 est retiré.

Monsieur Caro, maintenez-vous l'amendement n° 2151 ?

M. Jean-Marie Caro. Je le retire, monsieur le président

M. le président. L'amendement n° 2151 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1406.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 1407, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18, après les mots : « être prorogé », insérer les mots : « une fois. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais défendre en même temps, les amendements n° 1407, 1408, 1649 et 920.

M. le président. Je suis en effet saisi des amendements n° 1408, 1649, qui devaient d'ailleurs donner lieu à une discussion commune et 920.

L'amendement n° 1408, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18, substituer au mot : « expresse », les mots : « motivée et notifiée aux parties concernées. »

L'amendement n° 1649, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18, par les mots : « et notifiée aux personnes intéressées. »

L'amendement n° 920, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 18, par la phrase suivante : « cette prorogation est de droit à la demande des personnes intéressées. »

Vous avez la parole, monsieur Caro.

M. Jean-Marie Caro. L'amendement n° 1407 tend à préciser que le délai de trois mois ne peut être prorogé qu'une fois. Mais il est, dans une certaine mesure, satisfait car M. le secrétaire d'Etat a bien voulu confirmer cette interprétation.

Les amendements n° 1408 et 1649 ont pour objet d'indiquer que la décision de prorogation doit être notifiée aux intéressés. J'ai présenté cette demande à plusieurs reprises.

Enfin, par mon amendement n° 920, je propose que la décision de prorogation ne soit pas laissée à la seule initiative de la commission, et soit de droit à la demande des intéressés, afin d'éviter que des pressions puissent s'exercer sur eux. Il me semblerait conforme à l'équité d'adopter une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord pour que la prorogation soit de droit mais, naturellement, les parties peuvent la solliciter de la commission.

Le Gouvernement est contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1407. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1408. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1649. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 920. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 961 a été retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 980 rectifié, 982, 1500 et 1501 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 980 rectifié, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les effets de la décision visée à l'alinéa précédent sont suspendus en cas de recours formé contre elle devant le Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 982, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« La décision visée à l'alinéa précédent est susceptible de recours devant la juridiction administrative. »

L'amendement n° 1500, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Cette décision peut être déferée pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort. »

L'amendement n° 1501 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« La décision visée à l'alinéa précédent est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir les amendements n° 980 rectifié et 982.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 980 rectifié présente un intérêt évident puisqu'il donne un caractère suspensif au recours qui serait fait devant le Conseil d'Etat contre des décisions prises par la commission créée par l'article 15, ce qui me paraît tout à fait indispensable. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission administrative peut, comme vous l'avez expliqué, faire diligence — et je veux bien l'admettre — vous reconnaîtrez que la procédure devant le Conseil d'Etat, en revanche, n'est pas particulièrement rapide, même dans des affaires qui appelleraient une décision dans des délais très brefs, et je pense notamment aux contentieux électoraux. Ainsi, un conseil municipal élu dans des conditions irrégulières peut continuer à siéger pendant des mois en attendant que le Conseil d'Etat rende son arrêt.

Les mesures prises par la commission peuvent avoir de très graves conséquences pour l'entreprise. Si le recours introduit par celle-ci aboutit un an plus tard, les effets de la décision de la commission se seront fait sentir, et l'entreprise ne retirera qu'une satisfaction morale de l'annulation par le Conseil d'Etat de cette décision de la commission. La décision ne peut donc avoir un caractère immédiatement exécutoire.

Par ailleurs, j'ai dû rectifier cet amendement qui prévoyait, dans sa rédaction initiale, un recours devant le tribunal administratif. Mais M. le rapporteur a indiqué que la commission fonctionnerait comme une sorte de juridiction de premier degré. Et puisqu'il a parlé très précisément de recours devant le Conseil d'Etat, j'ai rectifié mon amendement en ce sens.

Mais, encore une fois, l'essentiel est de donner un caractère suspensif au recours, car les décisions peuvent avoir des conséquences gravissimes et irréversibles pour l'entreprise. Leur annulation, six mois, douze mois ou quinze mois plus tard par le Conseil d'Etat ne pourrait alors plus rien y changer.

A propos de l'amendement n° 982, vous allez encore nous reprocher, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir faire une loi « en creux ». Il précise que les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative, ce qui n'est pas inscrit dans le texte. Certes, le rapporteur nous a indiqué que c'était là le droit commun pour les commissions administratives de cette nature. Mais je souhaite que cela figure expressément dans le texte. Si nous obtenons sur ce point des assurances très précises, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis naturellement prêt à retirer cet amendement. Mais il faut qu'il soit clair que le droit de recours est, de toute façon, de droit commun.

En revanche, en ce qui concerne le caractère suspensif du recours devant le Conseil d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de prendre en considération notre amendement n° 980 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir les amendements n° 1500 et 1501 rectifié.

M. Jean-Marie Caro. Ces amendements introduisent une précision qui me paraît tout à fait judicieuse.

Ils sont intimement liés aux amendements que vient de défendre mon collègue Toubon. Le caractère suspensif du recours est absolument indispensable. En effet, il est de tradition en matière administrative que l'exécution soit préalable, contrairement à ce qui se passe dans l'ordre judiciaire. Et le Conseil d'Etat ne décide que rarement la suspension des décisions qui font l'objet du recours.

L'ensemble de ces amendements de l'opposition est donc cohérent et équilibré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

Cette question sera étudiée à l'article 22. Le recours n'est pas suspensif, mais il pourra être assorti — c'est la proposition de la commission des affaires culturelles — d'une demande de sursis à exécution sur laquelle le Conseil d'Etat sera appelé à statuer dans un délai maximal de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord pour donner un effet suspensif aux recours formés devant le Conseil d'Etat, et il demande donc le rejet de l'amendement n° 980 rectifié.

Mais j'indique qu'à l'article 22 le Gouvernement acceptera l'amendement de la commission qui prévoit, d'une part, la procédure de recours en excès de pouvoir et, d'autre part, la possibilité d'assortir le recours d'une demande de sursis à exécution.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Au bénéfice des explications de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je suis prêt à « surseoir » à la discussion de nos propositions et à retirer les amendements n° 980 rectifié et 982, étant entendu que j'ai compris qu'à l'article 22 on retiendra le principe de la possibilité d'un recours qui pourra être assorti d'une demande de sursis à exécution sur laquelle le Conseil d'Etat devra se prononcer rapidement. Nous verrons à l'article 22 si les propositions de la commission sont suffisantes ou si elles doivent, éventuellement, être sous-amendées.

M. le président. Les amendements n° 980 rectifié et 982 sont retirés.

Monsieur Caro, maintenez-vous les amendements n° 1500 et 1501 rectifié ?

M. Jean-Marie Caro. Pour les mêmes raisons que celles exposées par mon collègue Toubon, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 1500 et 1501 rectifié sont retirés.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1409 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« La commission ne peut décider d'engager la procédure définie au présent article sur des situations antérieures à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Caro, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1409.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'article 18.

M. le président. Monsieur Toubon, vous vous êtes suffisamment expliqué, et nous allons passer au vote.

Vous êtes inscrit sur l'article 19, et vous pourrez vous exprimer.

M. Jacques Toubon. En somme, vous m'invitez à parler de l'article 18 à propos de l'article 19 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 18.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 461 et 464.

L'amendement n° 461 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 464 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission veille à ce que la séparation des entreprises ou la cessation du contrôle commun ne porte pas atteinte au pluralisme. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ces amendements.

M. Jacques Toubon. Ces deux amendements tendent à faire en sorte que l'application de la loi n'aboutisse pas, en réalité, à la disparition d'entreprises ou de publications, et donc à une diminution du pluralisme. Ils me donnent l'occasion — comme vous m'y avez invité, monsieur le président — de porter une appréciation sur l'article 18.

Les décisions prises en application de l'article 18, tel que nous l'avons voté, peuvent avoir deux conséquences : l'une est l'obligation de céder une ou deux publications à un prix qui risque d'ailleurs d'être inférieur à sa valeur réelle ; l'autre, c'est qu'à défaut d'acheteurs, l'entreprise serait contrainte de renoncer à faire paraître ces publications. Il y a donc atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

Or le texte que nous avons adopté ne prévoit nullement quel sera le sort des entreprises démantelées. Je rappelle que je n'ai pu obtenir sur ce point, malgré mes objurgations, la moindre précision du Gouvernement ou du rapporteur. Il n'organise pas davantage la moindre procédure d'indemnisation. Ces deux lacunes — et j'emploie un mot volontairement neutre, ou faible — sont d'une extrême gravité, car elles mettent en cause les droits des actionnaires, ceux des créanciers et ceux des salariés des entreprises de presse. Je rappelle que je n'ai pas pu non plus obtenir du Gouvernement de précisions sur la manière dont les indemnités de licenciement éventuelles seraient payées.

De ces points de vue, donc, l'inconstitutionnalité de l'article 18 est certaine. En effet, la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 sur les nationalisations a rappelé le caractère fondamental du droit de propriété, tel qu'il est affirmé par l'article 17 de la Déclaration de droits de l'homme. Elle a également souligné que la liberté, qui, aux termes de l'article 3 de cette

déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre.

Or, les articles 10 à 12 du projet visent bel et bien la possession, c'est-à-dire la propriété, des publications. La limitation de cette possession entraînera bien privation du droit de propriété.

Il est donc invraisemblable, je l'ai déjà dit, que ni le Gouvernement ni la commission n'aient prévu la moindre disposition pour satisfaire à l'exigence de juste et préalable indemnité, prévue par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.

On peut, au surplus, se demander si les articles 10 à 13 ne constituent pas une violation du principe d'égalité devant les charges publiques. En effet, les limitations prévues aux articles 10, 11 et 12 vont causer à certaines personnes, dont le nombre est nécessairement circonscrit, un préjudice qu'elles seront seules à subir.

Il faut rappeler à cet égard que dans certaines décisions récentes, et notamment dans la décision rendue le 22 octobre 1982 sur l'article 8 de la loi du 28 octobre 1982, dite loi Auroux, le Conseil constitutionnel a adopté une conception particulièrement large du principe d'égalité puisqu'elle reconnaît, à propos des conflits collectifs de travail, un droit à réparation pour faute dans un régime de responsabilité privée alors qu'une telle extension était jusqu'alors extrêmement contestée par la doctrine et par les juristes.

S'agissant ici d'une responsabilité de la puissance publique à l'égard des entreprises en cause, l'obligation de réparation nous paraît d'autant plus évidente.

On ne peut donc expliquer en aucune façon le vide juridique de l'article 18 s'agissant de l'indemnisation. Indépendamment des conséquences pratiques extrêmement douloureuses, contraaires au pluralisme et contraires, en définitive, à la liberté de la presse, que ce texte entraînera, il est, à l'évidence, pour les raisons que je viens de souligner, inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a évidemment pas partagé l'avis de M. Toubon en ce qui concerne ces dispositions.

M. Toubon a rappelé l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et la décision du Conseil constitutionnel relative aux nationalisations. Ni l'un ni l'autre n'interdisent au législateur de prendre des dispositions dans la mesure où il y aurait définition de ce qu'on peut appeler un abus dans l'usage de liberté. Or, dans le domaine de la presse, quel est cet abus ? C'est de faire disparaître les conditions d'existence du pluralisme d'expression, et donc de la diffusion des opinions.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà en ce qui concerne le premier argument de M. Toubon.

En ce qui concerne le second, c'est-à-dire l'absence d'un régime d'indemnisation, je ferai observer que l'article 18 n'entraîne ni expropriation ni vente forcée. Simplement, prescription peut être faite à toute entreprise qui se trouverait en infraction avec les dispositions légales de respecter ces dispositions. L'entreprise doit se conformer à cette prescription et prendre toutes les mesures utiles.

Nous entrons ici sur un terrain connu du droit administratif concernant le droit de propriété. Il existe, dans un tout autre domaine, un régime des établissements classés qui oblige l'entreprise à se mettre en conformité avec la législation, quitte, mesure extrême, à fermer l'établissement si elle ne le fait pas. Ce système juridique ne porte pas atteinte au droit de propriété et n'implique donc pas une indemnisation du fait de la loi. Il peut, de ce point de vue, être comparé aux dispositions de l'article 18, qui ne conduit ni à une expropriation pour cause d'utilité publique, ni à une vente forcée, mais exige simplement la nécessité de se mettre en conformité avec la loi.

M. Jacques Toubon. En faisant quoi ? Voilà la question.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'entreprise devra, selon les termes du projet initial, « séparer les actifs communs ».

M. Jacques Toubon. Comment ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. S'il y a vente des biens de l'entreprise, le préjudice éventuel ne peut s'apprécier, monsieur Toubon, que par la voie d'un recours, qui n'est pas interdit par le projet de loi. Au contraire, l'article 22 en prévoit expressément la possibilité.

Je dis bien « le préjudice éventuel », car il n'y a pas automatiquement de préjudice. L'obligation pour une entreprise de presse de se conformer à la loi peut, effectivement, l'amener à vendre une partie des biens qui ont entraîné la concentration. Mais cette vente ne provoque pas un préjudice automatique. C'est la différence avec une vente forcée ou un processus d'expropriation.

Sur ce point, donc, l'argument d'inconstitutionnalité que vous avancez ne tient pas.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Puisque vous parlez de préjudice, je vous poserai une question très directe. Une société tombe sous le coup des dispositions du titre III. La commission la met en demeure de se mettre en conformité avec la loi. Cette société vend un actif, par exemple une société filiale ou une participation. Elle le fait non de son propre gré, mais parce que la commission l'a « invitée » — puisque vous ne voulez pas dire « forcée », je me place dans votre logique — à se mettre en conformité avec la loi. Ce n'est donc pas une vente volontaire, c'est une vente, ne disons pas « forcée », mais provoquée.

De cette vente « prescrite », comme vous dites, la société en question recueille un prix inférieur de moitié à celui qui ressortait d'une expertise effectuée quelque temps auparavant. La différence, c'est-à-dire les 50 p. 100 de perte, constitue-t-elle un préjudice dont cette entreprise peut, devant la juridiction administrative, en plein contentieux et non pas en annulation, demander réparation, c'est-à-dire indemnisation ?

Voilà une question très claire : qu'est-ce que le préjudice, à votre sens, dans l'exemple que je viens de donner ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai noté que dans votre exemple, vous ne parlez plus de vente forcée.

M. Jacques Toubon. Je me mets à votre place !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est utile, parfois.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je fais !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'entreprise en question peut introduire un recours en plein contentieux devant le Conseil d'Etat, qui appréciera. La différence entre la valeur d'expertise et le prix de vente n'entraîne pas automatiquement l'existence d'un préjudice.

M. Jacques Toubon. Mais cela peut être un préjudice !

M. Marc Lauriol. Il peut y avoir préjudice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Le débat, au demeurant, a déjà eu lieu. Je constate avec satisfaction que, au fond, M. Toubon a renoncé, au moins dans le raisonnement...

M. Jacques Toubon. Je me suis mis à la place du rapporteur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... à la théorie de l'expropriation...

M. Jacques Toubon. Je ne renonce à rien ! Je viens de le dire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et que par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir d'indemnisation ni l'organisation de je ne sais quelle procédure de dévolution des biens.

M. Jacques Toubon. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je voudrais situer le débat à un autre niveau.

Le projet de loi qui vous est proposé a pour objectif essentiel de garantir, et si possible d'améliorer, les conditions du pluralisme par le moyen de la transparence afin de pouvoir appréhender les situations et enrayer ce que ne se développent des situations abusives par rachats successifs de titres.

Pluralisme, donc, protection des titres existants, maintien des équipes rédactionnelles et, par conséquent, des emplois correspondants, enfin mesures d'accompagnement économique telles que le Premier ministre en a, tout au début de ce débat, dessinées les perspectives en spécifiant que la réforme des interventions de l'Etat en faveur de la presse aura pour objet d'aider davantage celles des entreprises qui en ont besoin plutôt que celles qui peuvent s'en passer, tout au moins pour partie : voilà la situation !

Autrement dit, les objectifs combinés du texte dont vous êtes en train de débattre et des dispositions d'accompagnement économique, qui vont faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles, ont bien pour finalité de maintenir les titres et donc l'emploi.

Or, si l'on veut bien, oubliant un instant les opinions partiales des uns et des autres, comparer ces perspectives avec ce qu'a réellement été l'évolution des entreprises de presse quotidienne politique et d'informations générales, au cours de cette dernière période de notre histoire, force est de constater que l'absence de législation appliquée et de réglementation susceptible de s'opposer aux phénomènes de concentration, a eu pour effet de faire disparaître des titres, des équipes rédactionnelles et, corrélativement, de réduire le tirage de la presse quotidienne française dans son ensemble, faute de pluralisme, et de priver ainsi les citoyens de leur droit à une information diversifiée.

Si le Gouvernement soumet à votre vote ce projet de loi, c'est précisément pour mettre fin à cette évolution, qui est très dangereuse et très grave, aussi bien pour la presse et pour l'emploi dans ce secteur que pour le respect du droit des citoyens à l'information.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Toubon.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Je m'inscris en faux contre ce que vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que vous appelez l'absence de pluralisme qui a conduit à réduire le nombre des lecteurs ; c'est la baisse du « lectorat » en France, qui s'explique pour des raisons générales que connaissent toutes les démocraties et pour des raisons particulières à la situation française, à savoir la disparition d'un certain nombre de titres et d'entreprises, même si l'objectivité m'oblige à dire que l'évolution qui a conduit à la disparition de nombreux titres a été beaucoup plus rapide jusqu'aux années soixante qu'elle ne l'a été depuis 1960.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas poursuivre plus longuement ce débat avec vous, monsieur Toubon. Je ne prétends d'ailleurs pas que les excès de la concentration soient seuls responsables de la réduction de la diffusion des journaux quotidiens français politiques et d'informations générales, mais ce phénomène en est sûrement l'une des causes importantes.

L'uniformisation est, en effet, facteur de découragement pour le lecteur. S'il n'a plus, chaque matin, qu'un titre à disposition et que celui-ci ne correspond pas à sa vision de la société, il prend l'habitude de s'abstenir d'acheter un journal.

Or vous ne pouvez pas contester que la concentration d'entreprises de presse, quelles que soient les formes qu'elle prend, aboutit inévitablement à une uniformisation qui est évidemment le contraire du pluralisme et de la diversité.

Voilà l'un des phénomènes contre lequel la loi propose d'édifier certaines barrières.

M. Marc Lauriol. Elle n'y arrivera pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En agissant de la sorte, ce n'est pas seulement, je le répète, le droit à l'information des citoyens qui est défendu, c'est aussi l'avenir, le développement de la presse et, par conséquent, l'activité et l'emploi dans ce secteur.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment informée, monsieur Toubon.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 461 et 464.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 462 et 465.

L'amendement n° 462 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 465 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission veillera à ce qu'aucune entreprise en rapport avec les secteurs de la presse et de la communication, sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence déterminante, ne tire profit des opérations ordonnées en vertu de l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 462.

M. Jacques Toubon. Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'uniformité, c'est-à-dire l'existence d'un seul titre dans une zone donnée, conduit à un certain découragement des lecteurs.

Je tiens donc à vous rendre attentif au fait que l'application des dispositions de votre loi fera disparaître dans cinq à neuf départements des titres grâce auxquels, justement, deux journaux, et non pas un seul, sont aujourd'hui offerts au choix des lecteurs.

Done, selon votre propre raisonnement, votre loi contient un grave défaut.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour défendre l'amendement n° 465.

M. Jean-Marie Caro. Le danger de la reprise de la presse par l'Etat soit directement soit indirectement reste une de nos préoccupations. Nos précédents amendements ayant été sur ce sujet repoussés par le Gouvernement et la commission, je me contenterai, au stade actuel, d'une déclaration du Gouvernement donnant l'assurance à l'Assemblée nationale que la presse restera dans le domaine privé, à l'abri des influences de l'Etat et des positions dominantes de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre ! Le Gouvernement s'est déjà à plusieurs reprises exprimé sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 462 et 465.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 466 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Toutefois, lorsque la commission constate que l'opération envisagée est indispensable à la survie de l'entreprise, elle peut ne pas faire application de l'article 18 de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement n° 2172 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 466, supprimer les mots : « la commission constate que ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 466 et le sous-amendement n° 2172.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement et ce sous-amendement ont déjà été défendus dans des termes parfaitement explicites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2172. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 466. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M.M. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1411 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« En aucun cas, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ne peut prendre de décision entraînant directement ou indirectement une remise en cause du système des aides à la presse. »

Peut faire l'objet d'une présentation commune l'amendement n° 1410, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'a pas compétence pour prendre des décisions entraînant directement ou indirectement la suppression provisoire ou définitive pour un titre édité par une entreprise de presse, de la totalité ou d'une partie des aides à la presse dont elle peut bénéficier. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Caro. Nous avons présenté ces amendements en raison de l'absence totale dans le projet de loi de ce que l'on peut appeler le volet économique des aides à la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1411. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1410. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 463 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ne peut valablement délibérer qu'au complet. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. C'est là un amendement dont je souligne l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1508 et 1650, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1508, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse prend ses décisions en séance publique. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. »

L'amendement n° 1650, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse prend ses décisions en séance publique. La commission peut entendre toute personne qualifiée dans son domaine de compétence. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Caro. Ces amendements prévoient une procédure contradictoire dans le fonctionnement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1508. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1650. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1509 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les parties intéressées présentent par écrit leurs observations sur le rapport du rapporteur dans les conditions et délais prescrits. Elles peuvent à cet effet prendre le conseil de leur choix. Elles peuvent également présenter des observations orales en séance publique et demander de répondre aux questions posées. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 1510.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 1510, présenté par M. Alain Madelin, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. »

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

Monsieur Caro, vous avez la parole.

M. Jean-Marie Caro. Les amendements n° 1509 et 1510 ont, comme l'amendement précédent, pour but d'assurer un caractère contradictoire à la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1509. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1510. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M.M. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1502, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les décisions prises par la commission ont le caractère de décisions administratives. Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. »

« Ces recours sont portés directement devant le Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je le retire, en vertu de la convention qui vient d'intervenir entre l'opposition et le rapporteur à propos du recours.

M. le président. L'amendement n° 1502 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1503 et 1504.

L'amendement n° 1503 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1504 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le Conseil d'Etat peut ordonner le sursis à exécution si le recours de pleine juridiction dont il est saisi est fondé sur des moyens sérieux. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Caro. Ils sont également retirés, en raison de la décision qui a été prise tout à l'heure.

M. le président. Les amendements n^{os} 1503 et 1504 sont retirés.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 1505 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Si le sursis à exécution est refusé, le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois par arrêt rendu en assemblée. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 1506 et 1507.

L'amendement n^o 1506 est présenté par M. Clément ; l'amendement n^o 1507 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour assurer l'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Caro. Les amendements n^{os} 1506 et 1507 sont soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1506 et 1507.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission fixe un délai aux intéressés pour l'exécution des mesures qu'elle a prescrites en application des articles 14 et 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

« Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans ce cas, les dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts cessent d'être applicables.

« La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Sur l'article, la parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Les dispositions de l'article 19 permettent à la commission — si telle est son intention — d'asphyxier financièrement un journal sans qu'il ait un moyen de recours efficace à sa disposition.

En effet, la commission fixe un délai aux intéressés pour exécuter ses décisions. Mais il ne peut pas excéder six mois. Nous reprendrons la discussion sur ce point tout à l'heure. Mais dans la rédaction actuelle de l'article, il en est ainsi. Or, quand nous connaissons la complexité du droit des sociétés et des structures des grands groupes de presse, ce délai trop bref — même porté à un an pour les situations en vigueur lors de l'entrée en application de la loi — ne pourra pas, pour des raisons juridiques, et non pas à cause de la mauvaise foi présumée — par le projet — des patrons de presse, être tenu dans tous les cas.

Ce texte ne laisse aucune marge d'appréciation à la commission, qui, passé ce délai, transmet le dossier au ministère public. Et, à ce niveau-là, il y a un hiatus, car le parquet n'a pas son mot à dire sur les conséquences de cette transmission : la suppression des aides fiscales et des tarifs postaux préférentiels, comme le propose la commission.

En clair, cela signifie que la répression pénale des infractions à ce texte est confiée à la justice, car, du fait de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les peines privatives de liberté, il n'est pas possible de faire autrement.

Mais la justice ne pourra rendre qu'une décision de principe car le journal aura été étranglé financièrement, puisque toutes les aides lui auront été supprimées entre-temps.

Cette automaticité des représailles financières à l'égard des journaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité avec la décision de la commission dans le délai imparti est, à notre avis, contraire au principe du respect des droits de la défense, qui a valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1976.

De plus, les entreprises de presse ne sont pas des entreprises comme les autres, mais un instrument vital pour les libertés. L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté — article 66 de la Constitution. Or, malgré cela, tout est mis en œuvre pour faire en sorte qu'en cas de contradiction entre les décisions administratives et judiciaires, les premières l'emportent. Cette éventualité, pourtant, n'est pas une hypothèse d'école.

Je voudrais, à cet égard, livrer à la réflexion de l'Assemblée, du Gouvernement et de la commission saisie au fond, des observations qu'a faites le rapporteur de la commission des lois, au sein de laquelle j'ai l'honneur de siéger.

M. Jean-Pierre Michel a écrit, en effet, à la page 48 de son rapport :

« Il demeure un problème qui pourrait résulter de l'éventuelle contradiction de décisions entre le Conseil d'Etat d'une part et la juridiction répressive d'autre part, qui porterait sur une même situation une appréciation différente. L'hypothèse n'est pas entièrement théorique dans la mesure où le tribunal pénal donne toujours de la loi une interprétation stricte, ce qui n'est pas nécessairement le cas du juge administratif. On pourrait aussi imaginer que pour les mêmes faits, en se fondant par exemple sur une interprétation différente de la notion de contrôle, le Conseil d'Etat confirme une décision de la commission constatant une violation de la loi alors que le tribunal correctionnel prononcerait la relaxe, estimant que l'infraction n'est pas constituée. Il importe de souligner que des situations similaires peuvent se présenter en d'autres matières puisqu'elles résultent de la totale indépendance de la juridiction administrative et de la juridiction pénale. On peut notamment évoquer à cet égard le contentieux fiscal, qui peut donner lieu à une contradiction de décisions entre le juge administratif et le juge pénal. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser de la longueur de cette citation. Mais celle-ci prouve qu'en matière de droit peut s'établir entre la majorité et l'opposition un consensus, du moins intellectuel.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. La brièveté du débat général sur cet article, étant donné qu'il n'y aura que deux interventions, n'enlève rien à la gravité que revêtent ces mesures à l'égard de la liberté de la presse, car tout ce qui débouche en aval de l'action de la commission sur le judiciaire n'est qu'accessoire et, en fait, il s'agit bien là d'une commission administrative qui aura des pouvoirs judiciaires, et les plus importants. Car que représentent les amendes, que représentent même à la limite des peines de prison, qui, je le souhaite, ne seront jamais appliquées, pour les infractions à certains aspects de la loi que nous sommes en train d'étudier, par rapport à l'importance des pouvoirs de la commission qui peut brutalement couper les vivres d'un journal ?

C'est la « commission de la hache » ! Cela remplace l'incarcération, cela remplace le bris des presses et des imprimeries sous l'ancien régime, je parle de celui du XIX^e siècle.

Car que se passera-t-il ? Au moment même où la commission saisira le ministère public, et avant que celui-ci n'ait pu étudier quoi que ce soit, cette saisine entraînera automatiquement la suppression des aides, dont vous savez bien mieux que quiconque qu'elles permettent à l'heure actuelle la survie de la plupart des journaux français, et ceci dans des conditions totalement inadmissibles, d'une part, parce que la commission n'est pas une juridiction, et, d'autre part, parce que les précautions prises n'en sont pas.

En effet, vous avez fixé un délai maximum de six mois mais pas de délai minimum et, par conséquent, la simple volonté de tuer un journal se traduira par des mesures rapides qui ne laisseront même pas le temps de souffler pour essayer de sauver une entreprise, de sauver le personnel qui y est employé et de sauver un titre.

D'autre part, vous risquez des conflits — M. Caro l'a très justement fait remarquer — notamment entre la procédure et les sanctions administratives de la commission et l'éventuelle décision du tribunal saisi.

Et qu'advient-il si vous ne précisez pas que la décision est suspensive jusqu'au jugement du tribunal ou jusqu'à pourvoi en appel — appel administratif qui, d'ailleurs, n'est pas non plus prévu ?

On peut craindre que la décision de saisir le ministère public n'entraîne automatiquement la suppression des subventions, des aides au journal. Votre texte n'est pas clair sur ce point.

Qu'advient-il exactement dans les deux cas de figure ? Y aurait-il possibilité d'appel dans une procédure administrative où les droits de la défense seront nuls ? Cet appel sera-t-il suspensif ? S'il y a contradiction entre la décision de la commission et celle du jugement du tribunal, et s'il y a relaxe, est-ce l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, qui assumera le paiement des lourdes indemnités qui seront dues ? Ces indemnités permettront-elles de rétablir la situation antérieure puisqu'une telle décision d'asphyxie, de guillotine, sera difficilement réversible pour un certain nombre de titres ?

Cet article, s'il est maintenu dans sa rédaction actuelle, sera en fait l'un des plus inadmissibles de votre projet de loi.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^o 19, 116 et 1412.

L'amendement n^o 19 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 116 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 1412 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

Défendez-vous ces trois amendements, Monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

L'article 19, dont nous proposons la suppression, ne fait que confirmer le caractère de tribunal d'exception de cette commission en donnant à celle-ci des pouvoirs qui, quoi qu'on en dira, sont des pouvoirs d'exception.

Non seulement, il permettra de délier des liens de droit privé, mais encore, par la « privation » des franchises postales et fiscales — selon l'euphémisme de M. le rapporteur — il entraînera la mort de publications qui ont le malheur de déplaire à la majorité, par application des articles 10 à 13 de la présente loi, articles d'ailleurs soigneusement soupesés pour susciter précisément cette disparition.

Au-delà de ces considérations générales se posent d'autres problèmes qui justifient également la suppression de cet article.

Certes, la commission informe le ministère public mais, avant même de l'informer, elle peut prendre des décisions qui tendent à « recommander » la séparation des actifs de telle ou telle entreprise ou à ordonner leur vente. Sans attendre la décision du tribunal, elle a la possibilité juridique de « priver », comme vous dites, les entreprises de presse des franchises postales et fiscales, ce qui entraîne assurément la disparition des titres concernés.

Il y a là un système d'automatisme de ces « privations » qui est proprement scandaleux.

Nous aurions pu admettre une commission qui, en quelque sorte, aurait établi des constats de violation des articles 10 à 13, qui aurait fait des suggestions, présenté des recommandations aux parties intéressées et qui, éventuellement, aurait pu saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

En revanche, nous ne pouvons pas accepter une commission qui, grâce notamment aux pouvoirs qu'elle tiendra de l'article 19, aura elle-même le pouvoir de supprimer tel ou tel titre de la presse selon son appréciation de la violation des articles 10, 11, 12 ou 13. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une commission administrative politisée.

Je ne reviens pas pour l'instant — nous en reparlerons ultérieurement à l'article 22 — sur le très grave problème que peut poser un conflit de compétences, d'appréciation des faits ou de décision, entre cette commission et les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il est évident que les pouvoirs que lui donne l'article 19 font de cette commission un véritable tribunal, puisqu'elle sera chargée d'instruire les violations des articles 10, 11 et 12, d'apprécier ces violations et de prendre des sanctions car les dispositions de l'article 19 s'analysent bien comme un pouvoir de prendre des sanctions qui ne sont pas d'ordre pénal, puisque ce ne sont pas des amendes, mais qui sont peut-être les pires de toutes : la privation des franchises fiscales et postales.

D'ailleurs, il vous faudra, au cours de cette discussion, vous expliquer sur le problème de la compétence liée qu'ont les administrations postale et fiscale en raison des décisions de la commission paritaire.

Il faudra aussi nous expliquer comment vous pourriez passer outre l'avis de la commission paritaire...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin... qui sera saisi des décisions prises par la commission de la presse et qui pourra rendre des avis contraires.

Des problèmes vont se poser ici encore, qui me font dire de cette commission d'exception qu'elle est le « vilain petit canard » dans la couvée de nos juridictions.

Ce n'est pas en effet une commission administrative comme les autres, en raison même des pouvoirs qu'elle détient : ce n'est pas une juridiction comme les autres puisqu'elle n'offre pas de garanties de procédure et puisqu'elle n'est pas soumise aux décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Oui, nous avons là toutes les caractéristiques d'un tribunal d'exception et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est prononcée contre ces amendements.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, ce qui a donné lieu à un échange de propos avec M. d'Aubert, que ce type de proposition figurait dans l'avant-projet de loi de M. Lecat où il était dit que la commission instituée pouvait proposer au ministre compétent de suspendre le bénéfice des aides à la presse.

A cette époque, nous avons discuté avec M. d'Aubert de la question de savoir quelle était l'autorité concernée. A mon avis, le fait que la décision soit prise par la commission, dont l'indépendance est garantie, ce que certains contestent, constitue en tout cas une garantie de protection beaucoup plus grande que si la décision était prise par le ministre lui-même, c'est-à-dire par le pouvoir exécutif, donc politique.

La nature des décisions qui peuvent être prises était donc déjà envisagée par un avant-projet du précédent gouvernement, projet qui a été soumis au Conseil d'Etat.

Les dispositions contenues dans ce texte n'ont donc pas le caractère de dispositions d'exception comme vous le dites. Vous avez prétendu, tout au long de ce débat, que nous nous trouvions devant une juridiction d'exception. C'est faux ! Il s'agit d'une commission administrative. Vous aviez avancé aussi que cette commission administrative pouvait prendre des mesures d'exception. C'est faux ! Ces mesures sont d'ordre administratif et relèvent normalement de la compétence du ministre, puisque c'est lui, sur avis de la commission paritaire, qui permet à une publication de bénéficier du régime des aides. En cas de suppression ou de privation de ces aides, la garantie tient au fait que l'autorité qui intervient est une commission dont nous avons assuré l'indépendance.

Vous me direz sans doute aussi qu'il s'agit d'une police d'exception. C'est également faux. Nous verrons que les dispositions qui sont introduites, notamment après le travail effectué par la commission des affaires culturelles, délimitent bien les pouvoirs et garantissent le contrôle qui est exercé sur les pouvoirs d'investigation et de renseignement dont dispose la commission.

Juridiction d'exception? Non, commission administrative. Mesures d'exception? Non, mesures d'ordre administratif. Police d'exception? Non, mesures classiques, nous le verrons par la suite, qui relèvent du droit administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19, 116 et 1412.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 983 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Le tribunal fixe aux intéressés un délai pour l'exécution des mesures qu'il a prescrites en vertu des articles 14 et 18. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Les intéressés rendent compte à la commission de l'exécution du jugement.

« Si à l'expiration du délai, la commission constate que le jugement n'a pas été exécuté, elle transmet le dossier au ministère public. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement n° 983 a pour objet de rédiger de façon tout à fait différente l'article 19 de façon à redonner à chacun son rôle : à la commission son rôle de commission administrative, au tribunal son rôle judiciaire.

Par notre amendement, nous voulons en quelque sorte « judiciariser » l'ensemble de la procédure.

Dans votre projet de loi, tout ce qui relève du judiciaire s'adresse aux personnes, et tout ce qui s'adresse aux entreprises, c'est-à-dire à la presse, dépend exclusivement de cette commission administrative que vous prétendez indépendante, mais que je dis indépendante à sens unique.

Dans cette affaire-là, si les tribunaux n'interviennent pas au stade des sanctions vis-à-vis des entreprises, eh bien! c'est que vous aurez fait une mauvaise loi d'exception, une loi scélérate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je tiens à rappeler les termes de l'article 55 de l'avant-projet de loi de M. Jean-Philippe Lecat au projet de loi relatif à la commission des entreprises de presse : « La commission peut, indépendamment des sanctions pénales mentionnées ci-dessus, ... ce sont des sanctions pénales classiques -- proposer au ministre chargé de l'information la suspension du bénéfice de toute aide directe ou indirecte de l'Etat ».

Il s'agissait là de dispositions que la majorité de l'époque, en 1979, envisageait de faire entrer en vigueur par voie législative. Ce sont ces dispositions que nous reprenons aujourd'hui parce que la majorité politique de l'époque s'est montrée défaillante en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement aurait dû tomber. En effet, nous avons voté les articles 14 et 18 où, nulle part, on ne parle d'un tribunal. Je suppose que l'amendement qui vient d'être défendu par M. Aubert faisait référence à des amendements du groupe R. P. R. aux articles précédents de la loi. Ces amendements ont été repoussés. Celui-là, me semble-t-il, n'a aucun sens à la place où il se trouve actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Monsieur Aubert, peut-être souhaitez-vous donner une précision sur la nature du tribunal que vous visez dans votre amendement n° 983?

M. Emmanuel Aubert. Je ne vois vraiment pas pourquoi cet amendement devrait être retiré. Certes, il présente peut-être, monsieur le rapporteur pour avis, certaines incompatibilités avec

le texte, en raison des avatars multiples que celui-ci a subis, mais, dans son principe, nous le maintenons. Il serait d'ailleurs très facile de le rédiger d'une autre façon pour le mettre en quelque sorte en harmonie avec les articles précédents, et s'il n'y a que cela qui nous sépare du Gouvernement et des deux rapporteurs, nous sommes à leur disposition pour trouver une rédaction parfaite!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 983.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 467, 475, 921 et 483.

L'amendement n° 467 est présenté par M. Clément; l'amendement n° 475 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 921 est présenté par M. Caro; l'amendement n° 483 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 467.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vais vous faire un lot et défendre ensemble ces quatre amendements.

Le premier alinéa de l'article 19 fixe le délai d'exécution des mesures prescrites par la commission, délai qui ne pourra excéder six mois.

Je prends un exemple. La commission instituée par le projet dit : « Vous possédez à la fois -- hypothèse d'école -- « *Le Figaro* et *France-Soir*. Vous devez vous mettre en conformité avec l'article 10 et donc vendre l'un ou l'autre de ces deux titres. » Et la commission fixe le délai : huit jours, quinze jours, un mois. En tout cas pas plus de six mois.

Comment réglerait-on le problème dans ce délai?

Je suis tout prêt à retirer cet amendement de suppression si M. le secrétaire d'Etat nous explique comment se passera concrètement le démantèlement, et comment se passera la vente.

Que se passera-t-il au bout de ce délai s'il n'y a pas de preneur? Que se passera-t-il s'il n'y a eu que preneur à vil prix? Que se passera-t-il encore si l'acceptation de l'offre du seul preneur qui se manifeste doit entraîner, à l'évidence, un changement de l'orientation politique du titre en question? On peut imaginer, par exemple, qu'un groupe de presse constitué par M. Doumeng et quelques-uns de ses amis se porte acquéreur du *Figaro*. Cette opération, que l'on peut considérer comme peu normale, aurait peu de chances de contribuer au pluralisme de la presse nationale.

Il faut que vous nous disiez ce qui se passerait dans ces différents cas.

Autre problème, autre question : compte tenu du fait que la vente sera une vente forcée il y aura une tendance à la baisse sur le marché, le vendeur étant obligé de vendre. Il pourra donc y avoir préjudice. Comment ce préjudice sera-t-il indemnisé?

Et, si la solution n'intervient pas dans ce délai de six mois, qu'advient-il alors de l'entreprise? Devra-t-elle mettre la clé sous le paillasson? Et, dans ce cas précis, à qui incombera de verser les indemnités de licenciement? Le fonds de garantie des créances de salaire jouera-t-il?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que, très légitimement, la représentation nationale et les professionnels intéressés par ce texte sont en droit de vous poser.

Vous ne pouvez pas ne pas répondre. Vous ne pouvez pas rester dans votre silence sur des questions aussi essentielles.

Si vous deviez rester silencieux, sachez bien que, dans cet hémicycle et à l'extérieur, nous saurions mettre en évidence ces questions restées sans réponse, dont la liste est, à elle seule, un acte d'accusation contre le caractère scélérat de votre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

Monsieur Madelin, vous pouvez continuer à me sommer de répondre en répétant à l'infini les mêmes questions : j'ai déjà répondu et je regrette que vous ayez été, alors, absent ou distrait.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 467, 475, 921 et 483.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 984 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Les intéressés disposent d'un délai d'un an pour exécuter les mesures prescrites en application des articles 14 et 18 ci-dessus. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'accorder un délai raisonnable aux intéressés, celui de six mois paraissant court pour suivre les propositions, ou plutôt, selon votre terminologie, les « injonctions » de la commission.

Notre amendement a pour objet de porter ce délai à un an et de prévoir la possibilité d'une prorogation d'une durée égale par décision expresse de la commission au cas où surgiraient des difficultés dont la solution permettrait peut-être de sauver l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre. L'article 35 prévoit que le délai est porté à un an en ce qui concerne les situations existantes. Le délai doit rester fixé à six mois dans les autres cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 984.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 2153 tombe.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 2183 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19, après le mot : « délai », insérer les mots : « minimum de deux ans. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. L'amendement n^o 2183 vise à affiner le dispositif de l'article 19 qui est, nous ne le dirons jamais assez, tout à fait inacceptable et scélérat puisqu'il peut aboutir à « la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire ». Je signale d'ailleurs qu'une sorte de conflit de compétence risque de naître entre la commission paritaire et la commission pour la transparence et le pluralisme, dans la mesure où cette dernière pourra être en contradiction avec l'opinion du ministre, la décision de la commission paritaire relevant de la compétence liée. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point.

Nous estimons que le délai doit être allongé car les articles 14 et 18 contiennent des dispositions extrêmement graves. Le délai de six mois est beaucoup trop court et nous proposons, par l'amendement n^o 2183, de le porter à deux ans. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut se mettre à la place de ceux qui vont subir les foudres de la commission pour la transparence et le pluralisme. La séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun signifient en réalité le démantèlement des groupes de presse concernés.

Quelles solutions va-t-on choisir ? Dans quelles conditions financières cela va-t-il se faire ? Je réitère la question posée par mon collègue Alain Madelin : qu'en sera-t-il exactement de l'indemnisation ? S'agit-il d'une nationalisation plus ou moins voyante, plus ou moins officielle, d'une situation d'expropriation-spoliation, ou allez-vous prévoir un mécanisme complémentaire constituant une structure d'accueil pour les entreprises qui devront être séparées ?

En six mois, il faudra également régler les indemnités de licenciement. Qui va payer ? Est-ce que cela se fera par le biais d'une convention avec le Fonds national pour l'emploi ? On sait que le ministère est assez généreux sur ce sujet et que le Gouvernement voit grand en matière de restructurations, notamment lorsqu'il s'agit de restructurations dans la circonscription de M. Fabius ! Mais les personnes qui seront touchées par la fermeture d'une entreprise ou par la mise au rancart d'une publication bénéficieront-elles des conventions F. N. E. ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez échapper à toutes ces questions. Six mois pour se mettre en conformité avec les articles 14 et 18, qui sont de loin les plus sévères de cette loi, nous paraît très insuffisant, et la brièveté du délai montre bien l'arbitraire de cette loi d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 1413, 1562 et 1598, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1413, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Après les mots : « aux intéressés pour », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 19 : « se conformer aux dispositions légales. »

Les amendements n^{os} 1562 et 1598 sont identiques.

L'amendement n^o 1562 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n^o 1598 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « l'exécution des mesures qu'elle a », les mots : « se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 1413.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à éviter tout détournement de pouvoir. A partir du moment où vous créez une nouvelle légalité, que nous contestons dans le fond mais qui existera bel et bien, la seule chose que vous puissiez faire est de demander aux entreprises concernées de s'y conformer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 1562.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement tend à coordonner la rédaction du premier alinéa de l'article 19 avec les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article 18.

M. le président. La parole est à Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 1598.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements similaires des deux commissions.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n^o 1598.

M. Emmanuel Aubert. Je suis bien entendu contre les amendements présentés par les deux commissions et je suis favorable à l'amendement n^o 1413, qu'a présenté François d'Aubert.

Je tiens à exprimer un regret que, j'en suis sûr, M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui est un éminent juriste, partage en son for intérieur.

Car n'est-il pas triste que, sur un texte qui intéresse au premier chef le droit et les libertés, la commission des lois n'ait été saisie que pour avis et que les seuls amendements qu'elle ait déposés soient la copie pure et simple d'amendements de la commission saisie au fond ?

Cela montre bien que la commission des lois n'a été saisie que pour la forme et que les amendements adoptés par la commission des affaires culturelles ont été imposés par un arbitrage gouvernemental, puis par le parti socialiste et le parti communiste. La commission des lois, non seulement n'a rien apporté au débat, mais encore a refusé toute discussion et n'a fait que se livrer au travail obscur du copiste.

En fait, tout était déjà organisé et il n'y a pas de vrai débat parlementaire.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement n^o 1562.

M. François d'Aubert. Je reconnais que le travail des rapporteurs est d'une pauvreté tout à fait navrante.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous devriez éviter ce genre de réflexion !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas une injure que de parler de pauvreté en régime socialiste ! Vous appauvrissez tout le monde !

J'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, pourquoi vous avez présenté l'amendement n° 1562.

M. Jean Jack Queyranne, rapporteur. Je l'ai déjà dit !

M. François d'Aubert. Il s'agit toujours de mettre en conformité, d'harmoniser, il n'est question que de coordination. Mais vous présentez un amendement en disant que vous recherchez la coordination avec l'amendement suivant, et vous justifiez l'amendement suivant par un souci de coordination avec un amendement précédent ! Ce ne sont pas là des arguments !

Sur le fond « se conformer à sa mise en demeure », n'est-ce pas la même chose qu'« exécuter les mesures qu'elle a prescrites » ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous acceptez des amendements grammaticaux ou, du moins, présentés comme tels par M. Queyranne. Mais reconnaissez qu'ils ne veulent pas dire grand-chose. Ou alors, il y a des sous-entendus. Mais nous n'avons pas le don qui permet de comprendre les sous-entendus du parti socialiste car ils sont, par définition, indéchiffrables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1413.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1562 et 1598.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 985 et 2184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 985, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer au mot : « prescrites », le mot : « proposées ».

L'amendement n° 2184, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer au mot : « prescrites », le mot : « suggérées ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 985.

M. Emmanuel Aubert. Il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2184.

M. François d'Aubert. Le verbe « prescrire » montre le caractère autoritaire de votre loi ; nous proposons de le remplacer par « suggérer ».

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pourquoi pas « usurier » !

M. François d'Aubert. Vous, vous subodorez ; nous préférons suggérer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est là un terme juridique précis !

M. François d'Aubert. Je me rallierai à votre avis, encore que vous eussiez pu le formuler avec plus d'élégance, et je retirerai bien volontiers cet amendement, si cela peut vous faire plaisir.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est la seule chose, venant de vous, qui puisse me faire plaisir !

M. le président. L'amendement n° 2184 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 985 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je ne puis laisser passer ce qu'a dit M. Aubert concernant le travail de la commission des lois, d'autant que je m'en suis expliqué en commission des lois et qu'on peut se référer sur ce point à mon rapport.

Vous savez très bien, mon cher collègue, ainsi que tous les membres de cette assemblée, qu'un groupe de travail composé de députés socialistes membres de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois s'est constitué pour examiner ce texte difficile.

Celui-ci a été soumis pour examen au fond à la commission des affaires culturelles. Je le regrette et nous l'avons tous dit : nous eussions préféré que notre commission fût saisie au fond, sans doute par patriotisme de commission.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ou par esprit de chape ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Peut-être.

La commission des affaires sociales a travaillé dans des conditions difficiles, eu égard à la pugnacité de l'opposition, qui a tenu à discuter le texte mot à mot.

Notre groupe de travail — je crois que mon collègue Queyranne ne me démentira pas — a élaboré des amendements qui ont été présentés à la commission saisie au fond par le rapporteur de celle-ci et acceptés. Ces amendements étaient le fruit d'un travail collectif qui a donné d'assez bons résultats puisque le texte sorti de nos délibérations diffère déjà notablement du projet initial. Ainsi, les articles 4, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 21 et 22 ont été amendés et, pour certains d'entre eux, complètement réécrits par les commissions.

Par ailleurs, nous avons marqué notre accord avec certains amendements importants présentés par la commission des affaires culturelles sur des points que j'avais moi-même soulignés devant vous au mois de décembre. J'ai présenté à la commission des lois ces amendements, à la rédaction desquels j'avais d'ailleurs participé. Ceux-ci portaient, je le dis très clairement, sur les articles 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 21 et 22. La commission des lois a également adopté un certain nombre d'amendements non conformes, qui ont été repris par la commission des affaires sociales, notamment à l'article 4 et aux articles relatifs aux sanctions pénales. Enfin, j'ai indiqué en commission qu'au stade où nous en étions, je n'étais pas encore totalement satisfait de certaines rédactions et que la concertation avec le Gouvernement pouvait se poursuivre.

Elle s'est poursuivie, et de telle manière qu'à l'article 14, notamment, qui faisait problème, le Gouvernement a lui-même présenté en séance deux sous-amendements qui, à mon avis, présentent une rédaction tout à fait heureuse.

Je crois donc, mon cher collègue, que l'on ne peut pas dire que la commission des lois ait été saisie pour la forme. Elle s'est réunie trois fois sur ce texte, une première fois pour entendre le garde des sceaux pendant un long après-midi, une deuxième fois pendant une journée...

M. Alain Madelin. C'est votre alibi !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je n'ai pas besoin d'alibi, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. Si, si !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. ... une deuxième fois très rapidement car vous n'avez pas voulu admettre que je puisse m'exprimer au nom de la commission, une troisième fois pendant toute une journée, avec des discussions très approfondies, notamment sur l'article 14 et des interventions remarquables de notre collègue M. Marcellin et de vous-même. Il faut dire très clairement que la commission des lois a été saisie comme est normalement saisie une commission pour avis après qu'une commission saisie au fond avait, durant des semaines, examiné ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 985 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 985.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2574, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « des articles 14 et 18 », les mots : « de l'article 18 ».

Rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, nous venons de prendre connaissance d'un amendement présenté par le Gouvernement, dont le simple numéro, 2574, montre bien toute l'improvisation de ce texte puisque pour la deuxième ou la troisième fois au moins, nous sommes mis devant le fait accompli.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas vrai !

M. François d'Aubert. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous proposez de supprimer la référence à l'article 14. C'est à un changement considérable.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non !

M. François d'Aubert. Je demande donc que l'opposition puisse étudier ce genre d'amendements qui devraient être présentés en commission. Je sais que vous avez l'habitude des brouillons sur les brouillons mais, très franchement, ce n'est pas une bonne façon de légiférer.

Afin que notre groupe puisse se réunir, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une dizaine de minutes. Cela me paraît tout à fait logique, compte tenu de l'importance de cet amendement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous signale simplement que cet amendement a été déposé ce matin et que vous aviez tout loisir de l'étudier. Cela étant, la suspension est de droit mais, si vous le permettez, je donnerai, avant de suspendre, la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, si vous voulez sortir ou si vous souhaitez que la séance s'arrête, c'est là un sentiment parfaitement légitime...

M. François d'Aubert. Ce n'est pas ça !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais n'invoquez pas l'argument que vous venez d'invoquer.

M. François d'Aubert. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement, c'est vrai, a été déposé ce matin, mais vous pouviez ne pas attendre dix-neuf heures vingt-cinq pour en prendre connaissance, d'autant qu'il ne propose en aucune manière un changement au fond...

M. François d'Aubert. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... un changement d'orientation du texte.

M. François d'Aubert. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au vrai, il est rendu indispensable à la suite de la nouvelle rédaction qu'a adoptée l'Assemblée à l'article 14 puisque désormais il n'est plus donné à la commission, à ce stade, de pouvoir procéder à des mises en demeure...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Exactement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... ou de prescrire des dispositions. Il est clair qu'on ne peut pas laisser à l'article 19 dont nous discutons une référence à l'article 14 qui n'aurait plus d'objet.

Au bénéfice de ces explications, vous pourriez peut-être renoncer à réunir votre groupe pour ce qui ne me paraît pas mériter un débat. Cela dit, si vous souhaitez qu'on interrompe la séance, je suis, monsieur le député, à votre disposition.

M. le président. Les explications de M. le secrétaire d'Etat vous suffisent-elles, monsieur François d'Aubert ? Maintenez-vous votre demande de suspension ?

M. François d'Aubert. M. le secrétaire d'Etat l'a dit lui-même : cet amendement a été déposé ce matin, alors que l'article 14 a dû être voté avant-hier. Je crois que, par courtoisie à l'égard de l'Assemblée, il eût été souhaitable que cet amendement fût déposé un peu avant, d'autant qu'il pose des problèmes de fond.

Au nom de l'harmonisation, vous essayez de faire avaler diverses dispositions. C'est ainsi que M. Queyranne disait tout à l'heure que l'harmonisation consistait à ôter de l'article 18 la référence aux mesures spécifiques qui devaient être prescrites par la commission. Permettez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous méfier.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de suspension ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, et compte tenu de l'heure, il me semble préférable de lever la séance. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

